



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Porter à connaissance de l'État
Élaboration du plan local d'urbanisme
Commune de LA MALHOURE



Juin 2022

C	adre juridique du porter à connaissance.....	3		
C	adre juridique du plan local d'urbanisme.....	6		
1.	Cadres supra-communaux.....	14		
2.	La procédure d'élaboration ou de révision du PLU.....	22		
	Le déroulement de la procédure.....	22		
	La gouvernance du PLU : concertation et association.....	23		
	Bilan périodique de l'application du PLU.....	27		
3.	Le contenu du PLU.....	29		
	Le rapport de présentation.....	29		
	Le projet d'aménagement et de développement durables.....	33		
	Les orientations d'aménagement et de programmation.....	33		
	Le règlement.....	34		
	Les annexes.....	35		
	La dématérialisation des documents d'urbanisme.....	35		
P	incipales politiques publiques à prendre en compte.....	38		
1.	La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	42		
	Les zones naturelles et forestières.....	42		
	Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.....	43		
	Les espaces boisés.....	45		
	Les cours d'eau.....	46		
	Les zones humides.....	48		
	Natura 2000.....	50		
	Les zones d'importance communautaire pour les oiseaux.....	51		
	Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.....	51		
	Les espaces naturels sensibles.....	52		
	Les réserves naturelles.....	52		
	Les arrêtés de biotope.....	53		
2.	L'agriculture et l'espace rural.....	54		
	Dispositions générales.....	54		
	Les zones agricoles des PLU.....	56		
	Le plan agricole et agroalimentaire Breton.....	57		
	Dispositions particulières relatives à la protection de l'agriculture.....	57		
3.	La lutte contre l'artificialisation des sols.....	59		
4.	La protection et la gestion de la ressource en eau.....	62		
	Dispositions générales.....	62		
	Les documents cadres.....	62		
	L'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.....	64		
	L'alimentation en eau potable.....	69		
5.	La préservation et la mise en valeur des paysages.....	72		
	Dispositions générales.....	72		
	Les paysages et le patrimoine à préserver.....	73		
	Le patrimoine protégé.....	74		
	Les entrées de ville (loi Barnier).....	77		
6.	La prévention des risques et des nuisances.....	79		
	Les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.....	79		
	Les nuisances.....	85		
	La gestion des déchets.....	90		
7.	La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....	91		
	Dispositions générales.....	91		
	Programme local de l'habitat.....	94		
	L'accueil des gens du voyage.....	95		
	La prise en compte de la maîtrise de l'énergie.....	95		
8.	Les mobilités et les transports.....	97		
	Agir sur les transports.....	97		
	La sécurité routière.....	99		
	L'accessibilité des personnes handicapées.....	100		
9.	L'aménagement numérique des territoires.....	101		
10.	Les servitudes d'utilité publique.....	102		
G	lossaire.....	104		
A	nnexes.....	107		

**CADRE
JURIDIQUE DU
PORTER À
CONNAISSANCE**

A

Cadre législatif et réglementaire

Le contenu et les modalités de transmission du « porter à connaissance » de l'État, dans le cadre des procédures relatives à l'élaboration et à la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU), sont fixés par les articles L.132-1 à L.132-3, R.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme.

Ces articles disposent que l'État veille au respect des objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le **cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants**. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

L'article R.132-1 du code de l'urbanisme précise par ailleurs que pour l'application de l'article L.132-2 de ce code, le préfet porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent :

- les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique (SUP), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- à titre d'information, les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Contexte local

Par délibération du 30 septembre 2021, le conseil municipal de LA MALHOURE a prescrit l'élaboration de son PLU. Actuellement, le territoire est soumis au règlement national d'urbanisme.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme précités, l'État porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'élaboration ou la révision du PLU, et notamment les éléments à portée juridique certaine, les SUP, les protections en matière d'environnement et de patrimoine.

Le porter à connaissance comporte également un rappel des principales dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de planification de l'urbanisme, dont notamment :

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) et la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (dite loi

UH), qui ont rénové en profondeur les documents d'urbanisme et de planification locale ;

- les lois « Grenelle » n° 2009-967 des 3 août 2009 et n° 2010-788 12 juillet 2010, qui sont venues renforcer la mise en œuvre des principes du développement durable en matière de planification ;
- les lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (dite loi ALUR) et n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF), qui renforcent les préoccupations en matière de consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers, et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques visant à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation de la République, créant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant recodification du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui vise à renforcer la protection et la valorisation de notre patrimoine naturel ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN) ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM) ;
- l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes opposables aux documents d'urbanisme ;
- la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) ;
- le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Ce porter à connaissance a été établi avec le souci de clarifier le plus en amont possible les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme. En tant que de besoin ces informations seront actualisées ou complétées au cours de la procédure.

**CADRE
JURIDIQUE DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME**

B

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi urbanisme et habitat

Les lois SRU du 13 décembre 2000 et UH du 2 juillet 2003 ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le PLU issu de ces lois constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet territorial, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), expliqué et justifié dans le rapport de présentation et traduit réglementairement dans les autres pièces du PLU. Le PADD doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, le projet doit s'inscrire dans les objectifs d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit respecter les orientations fondamentales de l'État, exprimées, le cas échéant, dans les directives territoriales d'aménagement, et doit être compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire d'élaboration du PLU, lorsqu'ils existent : schéma de cohérence territoriale (SCoT), charte de parc naturel, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) notamment.

Les lois « Grenelle »

Deux lois importantes découlant des travaux du Grenelle de l'environnement initié à l'automne 2007 ont renforcé le dispositif législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable.

Cela s'est traduit par un ensemble d'objectifs et de mesures concernant différents secteurs, et notamment l'urbanisme.

La loi Grenelle I

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle I) confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages.

Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture, etc. Ses objectifs sont :

- ◆ la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;

- ◆ la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basse consommation » ;
- ◆ la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020 ;
- ◆ la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990 ;
- ◆ le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet énergétique en 2020 ;
- ◆ le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les deux tiers au total ;
- ◆ 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale ;
- ◆ la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de cinquante articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

La loi Grenelle II

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II), reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par la loi Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outils ».

Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- ◆ l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme ;
- ◆ l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité ;
- ◆ la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production ;
- ◆ la préservation de la biodiversité ;
- ◆ la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé ;
- ◆ la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du PLU, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la

planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales et enfin au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière de PLU doivent rendre leur document d'urbanisme compatible avec cette loi avant le 1^{er} janvier 2017.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Promulguée le 24 mars 2014, la loi ALUR vise à répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Cette loi, qui comprend une partie dédiée à l'urbanisme, a des incidences significatives sur les PLU, tant dans leur gouvernance que dans leur forme et leur contenu.

En effet, elle organise la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2015 et rend les communautés d'agglomération et communautés de communes compétentes de plein droit en matière de PLU avec une possibilité de blocage de ce transfert de compétence. Elle introduit également de nouvelles dispositions en faveur de la gestion économe de l'espace et la préservation de la biodiversité.

Elle renforce le rôle des documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces naturels, en favorisant notamment la densification des espaces urbains.

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

La loi LAAAF du 13 octobre 2014 a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme et de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation et d'organisation, en les confortant ou les renforçant.

En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCoT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire.

La loi étend également le champ de compétence de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), anciennement commission départementale de consommation de l'espace agricole, aux espaces naturels et forestiers.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

En matière de planification de l'urbanisme, cette loi permet de définir des secteurs où est permis une majoration de la constructibilité en faveur du logement intermédiaire et introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones agricoles (A) et naturelles (N).

La loi portant nouvelle organisation de la République

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant nouvelle organisation de la République crée le SRADDET qui fixe des objectifs de moyen et long termes, principalement en matière d'aménagement du territoire, et des règles générales, regroupées dans un fascicule, énoncées pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Les SCoT et, à défaut, les PLU doivent prendre en compte ces objectifs et être compatibles avec les règles générales de ce schéma.

Recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme

Prévue par la loi ALUR, cette nouvelle codification, effectuée à droit constant, a pour objectif de clarifier la rédaction et le plan du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 modifie la partie législative du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 modifie sa partie réglementaire : nouvelle rédaction du livre 1^{er}, déplacement de certaines dispositions dans d'autres articles et modification des références aux articles modifiés. Le présent porter à connaissance fait référence aux articles applicables suite à cette recodification.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel.

En particulier, elle renforce les mesures de protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues), elle complète les dispositifs actuels en faveur des paysages, avec la généralisation des plans et atlas de paysage, et crée l'agence française pour la biodiversité, référence institutionnelle pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

La loi ÉLAN du 23 novembre 2018 vise à améliorer l'accès aux logements, à améliorer le cadre de vie en dynamisant l'aménagement des territoires et à simplifier les normes et à faciliter la construction.

L'amélioration du cadre de vie est visée en créant un nouveau contrat via les opérations de revitalisation du territoire, via le déploiement du numérique.

Les procédures d'urbanisme sont revues afin de faciliter la construction.

Les politiques patrimoniales face aux projets locaux sont revues pour permettre plus rapidement le déploiement du numérique et la résorption de l'habitat indigne. L'ajustement de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite loi littoral) permet des constructions nouvelles sans nouvelles extensions sur des terres agricoles ou naturelles. La transformation des bureaux en logements est facilitée. La simplification de l'urbanisme se fera notamment à travers la dématérialisation des permis de construire.

La loi relative à l'énergie et au climat

La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Ce texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050.

Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- la lutte contre les passoires thermiques ;
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

En matière d'urbanisme, les énergies renouvelables sont encouragées dans les projets de construction. Des panneaux solaires ou tout autre procédé de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation devront être installés pour les nouvelles constructions d'entrepôts ou bâtiments commerciaux d'au moins mille mètres carrés d'emprise au sol. L'implantation de ce type de projets renouvelables peut être autorisée dans la marge de recul instituée par la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier) (article L.111-7 du code de l'urbanisme), sur les espaces de stationnement et dans les zones de plans de prévention des risques technologiques.

L'évaluation environnementale fera l'objet d'une autonomie fonctionnelle afin de faciliter l'installation du photovoltaïque ou l'utilisation de la géothermie.

En matière de logement, un dispositif progressif de rénovation énergétique des passoires thermiques : envisage d'éradiquer, d'ici 2028, les logements dont le seuil de consommation énergétique primaire est fixé à 330 kilowatts par heure par mètre carré par an (classés F et suivants).

Loi d'orientation des mobilités

Les objectifs de la loi LOM du 24 décembre 2019 sont :

- investir plus et mieux dans les transports du quotidien ;
- faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer ;
- engager la transition vers une mobilité plus propre.

Les orientations relatives aux déplacements sont étroitement liées à l'aménagement et à l'organisation globale du territoire. À travers les documents de stratégie et de planification, il convient de favoriser les modes de transports alternatifs à la voiture en développant des infrastructures dédiées, ainsi que d'urbaniser de préférence à proximité des transports en commun et d'adopter une stratégie pour limiter l'étalement urbain ayant pour conséquence de réduire la longueur des déplacements.

Ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes opposables aux documents d'urbanisme

Prise en application de l'article 46 de la loi ÉLAN, cette ordonnance vise à rendre plus lisible la hiérarchie des normes. Elle conforte le rôle pivot du SCoT entre les documents de rang supérieur et les documents d'urbanisme locaux.

Cette ordonnance met en œuvre cinq orientations :

- réaffirmer le rôle intégrateur du SCoT dans la hiérarchie des normes opposable aux documents d'urbanisme ;
- exclure quatre documents dont l'opposabilité ne se justifie pas ;
- supprimer le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité ;
- unifier les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- consacrer la pratique de la note d'enjeux [pour les SCoT et les PLU intercommunaux (PLUi)].

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

L'article 40 modifie plusieurs articles du code de l'urbanisme en vue d'uniformiser les procédures d'adoption des documents d'urbanisme.

L'article 40 modifie l'article L.104-1 du code de l'urbanisme relatif aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale, en ajoutant à la liste existante les PLU.

Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

La loi climat et résilience du 22 août 2021 s'articule autour de cinq thématiques débattues par la convention citoyenne pour le climat et dont des propositions ont été présentées en juin 2020 : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir.

Cette loi a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. L'article 194 de la loi prévoit l'intégration dans les documents de planification et d'urbanisme d'une trajectoire permettant d'aboutir au zéro artificialisation nette en fixant des objectifs du rythme d'artificialisation par tranche de dix ans, déclinés du document régional au SCoT et au PLU(i).

Décret portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Le décret d'évaluation environnementale est pris en application de la loi ASAP. Il modifie le régime d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en étendant le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité des SCoT et des PLU. Il apporte également des modifications procédurales et crée un dispositif d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du document.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est composée de 271 articles portant sur neuf thématiques. Les dispositions spécifiques s'appliquant aux PLU(i) sont :

- l'article 35 de la loi qui insère dans le code de l'urbanisme un article L. 151-42-1 offrant la possibilité à la collectivité d'encadrer l'implantation des parcs éoliens dans le PLU ;
- l'article 113 de la loi confie une nouvelle mission au préfet dans l'élaboration et la modification du PLU(i) par les nouveaux articles L.153-16-1 et L.153-40-1 du code de l'urbanisme. Lorsque le préfet est amené à donner son avis sur le projet de PLU(i) arrêté ou notifié, il peut prendre formellement position, à la demande de la collectivité : d'une part, sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au titre du diagnostic du rapport de présentation au regard des données mises à disposition par l'État et, le cas échéant, de la note d'enjeux ; d'autre part, sur la cohérence avec le diagnostic des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le PADD.

1. CADRES SUPRA-COMMUNAUX

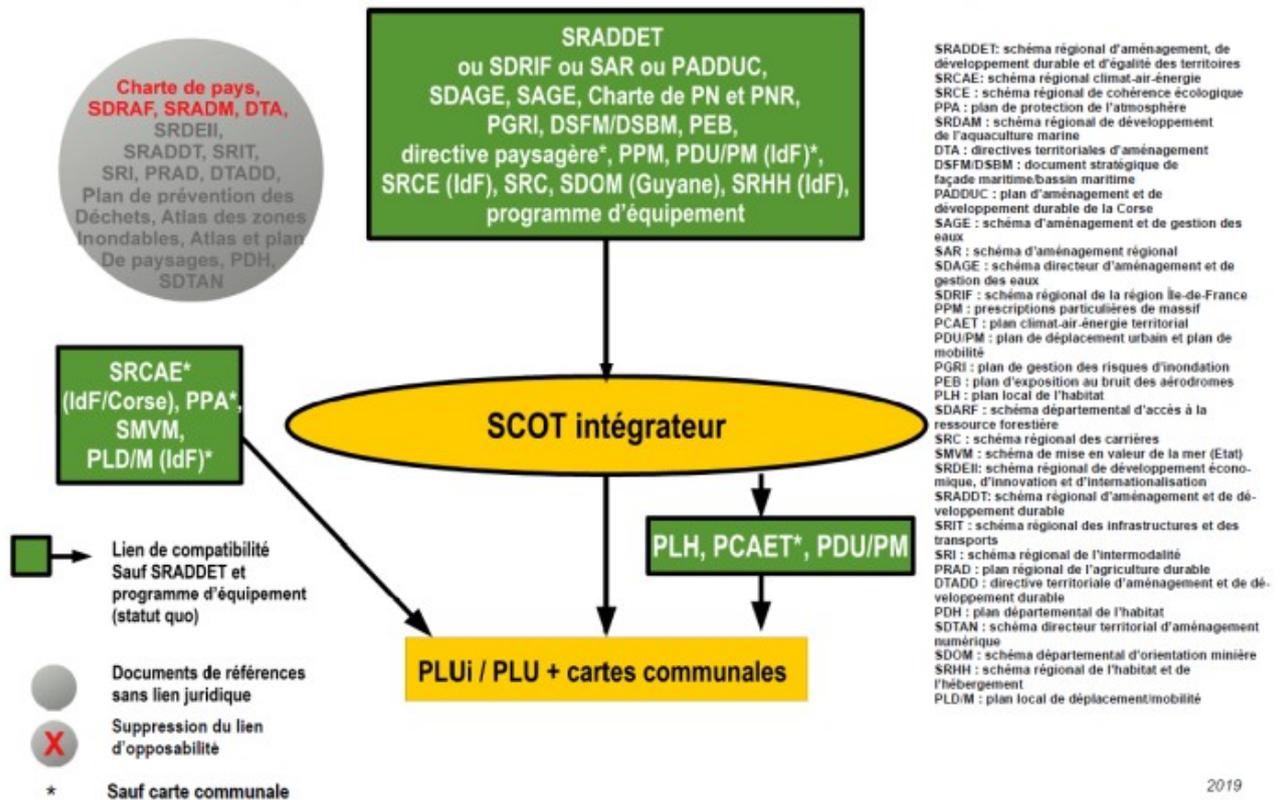
Les relations d'opposabilité du PLU avec les documents de portée supra-communale sont définies par les articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a hissé le SCoT au rang de document stratégique de référence intercommunale, en transformant ce schéma en un document pivot dont le caractère prescriptif à l'égard des documents locaux d'urbanisme est considérablement renforcé. La loi ALUR a plus récemment confirmé le rôle du SCoT comme « intégrateur » des politiques publiques en matière d'aménagement. L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes a réaffirmé le rôle intégrateur du SCoT et a supprimé le lien de prise en compte au profit la seule compatibilité (à l'exception des objectifs du SRADEET).

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que le SCoT, lorsqu'il existe, devient le principal document avec lequel les PLU doivent être compatibles. C'est au SCoT lui-même d'être compatible avec les normes d'urbanisme de rang supérieur. Il devient ainsi le document pivot de la réglementation locale, à l'interface entre les PLU et les normes d'urbanisme qui lui sont supérieures, ces dernières n'étant directement opposables aux PLU qu'en l'absence de SCoT.

Il n'en demeure pas moins indispensable de s'assurer que le PLU respecte les orientations fixées par ces documents, même s'ils ne lui sont pas directement opposables.

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Créé par la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015, ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET remplace le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, qui n'était pas opposable aux autres documents de planification (SCoT, PLU...), alors que le SRADDET l'est : les SCoT et, à défaut, les PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précisent les mesures de coordination rendues nécessaires par l'absorption ou l'intégration de plusieurs schémas régionaux sectoriels dans le SRADDET et fixent un délai de trois ans pour approbation de ce schéma par le Conseil régional.

Le SRADDET Bretagne a été adopté par le Conseil Régional les 17 et 18 décembre 2020. Sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne, le 19 mars 2021, le rend opposable aux documents d'urbanisme tel les SCoT ou, à défaut, les PLU, PDU, les plans de climat air énergie (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux. Les schémas sectoriels auxquels il se substitue sont abrogés : plan régional de prévention et de gestion des déchets, SRCE, schéma régional du climat, de l'air, de l'énergie, schéma régional multimodal des déplacements et des transports (qui remplace en Bretagne le schéma régional des infrastructures et des transports et le schéma régional de l'intermodalité).

Le SRADDET est inscrit dans la hiérarchie des normes (ci-dessous schéma extrait du SRADDET).

Le SRADDET présente un diagnostic complet du territoire, des objectifs au nombre de 38 et 26 règles. Cinq thèmes sont abordés :

- raccorder et connecter la Bretagne au monde ;
- accélérer la performance économique de la région par les transitions ;
- être une région des proximités via un modèle d'aménagement équilibré ;
- engager un modèle régional de sobriété afin de préserver l'environnement dans son ensemble ;
- développer une cohérence territoriale afin de devenir une « Bretagne unie et solidaire ».

Les documents d'urbanisme dits inférieurs au SRADDET se doivent de prendre en compte les objectifs du SRADDET et d'être compatible avec les règles qu'il édicte.

Le schéma de cohérence territoriale

Le SCoT, créé par la loi SRU, est un document de planification et d'aménagement qui a pour objectif d'identifier les grands choix stratégiques, de les traduire spatialement et d'orienter les politiques structurantes conduites par les acteurs publics sur le territoire que le SCoT couvre. Il permet ainsi la mise en cohérence des orientations d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement de l'ensemble des communes qu'il concerne.

La commune de **LA MALHOURE** est actuellement couverte par le SCoT du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015. Celui-ci est en cours de révision depuis le 21 décembre 2018. Le PLU de la commune de **LA MALHOURE** devra être compatible ou rendu compatible avec le SCoT approuvé.

Le SCoT du Pays de Saint-Brieuc est consultable sur le site internet du pôle d'équilibre du Pays de Saint-Brieuc :

<http://www.pays-de-saintbrieuc.org/consulter/PagePerso.asp?LangueID=1&IsMenuHaut=0&PagePersoID=34201>.

Les plans de déplacement urbains ou plan de mobilité

Le PDU, devenant plan de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2021, a été créé par la loi d'orientation sur les transports intérieurs en 1982 et modifié par plusieurs lois depuis, notamment la loi LOM du 24 décembre 2019. Il est défini dans le code des transports (L.1214-1 et suivants et R.1214-1 et suivants).

C'est un outil global de planification de la mobilité à l'échelle d'une agglomération, qui détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, tous modes confondus. Il coordonne des politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement en intégrant plusieurs enjeux transversaux : la protection de l'environnement, l'intégration entre politique urbaine et de mobilité, l'accessibilité des transports pour tous ou encore la sécurité des déplacements.

Ses mesures s'imposent aux décisions prises au titre des pouvoirs de police du maire et des gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux PLU, qui doivent être compatibles avec le PDU ou plan de mobilité (article L.131-4 3^o du code de l'urbanisme).

La commune de LA MALHOURE n'est pas concernée par un PDU.

Le programme local d'habitat

Créé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, puis renforcé par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, le PLH est un outil de programmation qui indique les moyens, notamment fonciers et financiers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixés en matière de logement.

Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La commune de LA MALHOURE est concernée par le PLH de Lamballe Terre et Mer, adopté le 10 mars 2020. Le PLU devra être compatible avec le PLH.

Le plan départemental de l'habitat

La loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 a instauré le PDH. Le PDH est un outil de cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département. Ses objectifs sont :

- ◆ assurer une cohérence territoriale,
- ◆ assurer une cohérence entre la politique de l'habitat et les politiques sociales,
- ◆ faciliter la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme.

Contrairement au PLH, le PDH n'a pas pour objet de définir un programme d'actions, cependant les orientations arrêtées dans ce cadre peuvent alimenter les réflexions sur le PLH ou sur le volet habitat du PLUi.

Le Conseil départemental des Côtes-d'Armor et l'État ont engagé une démarche de PDH en 2016.

Les axes principaux du PDH sont :

- faire de l'habitat un levier d'aménagement du territoire,
- faciliter les parcours résidentiels des habitants actuels et futurs,
- accompagner les politiques déployées à l'échelle des territoires.

Le PDH a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil départemental.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Institué par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

Sur le territoire, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été adopté le 3 mars 2022 par le comité de bassin et approuvé le 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Loire-Bretagne fixe comme objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2027 et définit des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme. Le rapport de présentation du PLU devra établir clairement sa compatibilité avec le SDAGE.

Des informations complémentaires sur le SDAGE, ces orientations fondamentales et dispositions ainsi que le programme des mesures sont disponibles en téléchargement sur site internet de l'Agence de l'eau (<http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage>).

Le PLU devra être compatible avec le SDAGE approuvé le 18 mars 2022.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Le SAGE décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.

La commune de LA MALHOURE est concernée par le SAGE de la baie de Saint-Brieuc approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014.

Les documents produits et l'état d'avancement du SAGE est consultable sur le site Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr/sage.

Le PLU devra être compatible avec le SAGE.

Le plan de gestion des risques inondation

Issu de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation », le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est défini par les articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement.

Le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, dont les trois objectifs prioritaires sont : augmenter la sécurité de la population, stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Sur le territoire, le **PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** a été adopté le 15 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin et s'applique sur l'ensemble du bassin. Il peut être consulté sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val-de-Loire :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-inondations-r333.html>.

Le PLU devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI, qui a été adopté le 18 mars 2022.

Les plans climat-air-énergie territoriaux

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire l'établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'approbation d'un **plan climat-énergie territorial (PCET)** pour la plupart des collectivités de plus de 50 000 habitants.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a remplacé les PCET par les PCAET, définis à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont depuis aussi tenus d'élaborer un PCAET pour le 31 décembre 2018 au plus tard, ceux de plus de 50 000 habitants devant l'avoir élaboré pour le 31 décembre 2016. Cette compétence peut être transférée à l'établissement public chargé du SCoT.

Ce document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCAET, qui doit être révisé tous les six ans, est notamment constitué :

- d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre du territoire ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ;
- d'un programme d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la limitation des gaz à effet de serre, l'anticipation des impacts du changement climatique... ;
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Un PCAET sur le territoire de Lamballe Terre et Mer est en cours d'élaboration et devrait être approuvé fin 2022.

Le PLU **devra être compatible avec** le PCAET existant sur son territoire.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met à disposition du public un observatoire des PCAET français sur : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/observatoire>.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Rendu obligatoire par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (dite loi Besson), le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des personnes en situation précaire. Il est élaboré conjointement par le préfet du département et le président du Conseil départemental, en association avec les partenaires du logement et de l'action sociale.

Ce plan établit, au niveau départemental, les priorités de traitement des situations des personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, exposées à des situations d'habitat indigne, confrontées à un cumul de difficultés, en incluant les personnes reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable et du droit à l'hébergement opposable et celles qui occupent un immeuble faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou d'une évacuation à caractère définitif, en prenant en compte les conditions d'accès au logement d'habitation à loyer modéré.

Le dernier PDALHPD a été signé le 12 janvier 2017 par le préfet et le président du Conseil départemental. Il est consultable sur le site de la préfecture :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-jeunesse-sport-et-associations/Hebergement-des-personnes-vulnerables/PDALHPD-Plan-Departemental-d-Action-pour-le-Logement-et-l-Hebergement-des-Personnes-Defavorisees>.

Le plan fixe, de manière territorialisée, en tenant compte des PLH et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan la mise à disposition durable d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile. À cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

- 1° le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;
- 2° la création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;
- 3° les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
- 4° la prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;
- 5° la contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;
- 6° le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;
- 7° la mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative ;
- 8° les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- 9° l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ;
- 10° la lutte contre la précarité énergétique.

Le comité responsable du PDALHPD a retenu cinq axes prioritaires structurels pour le plan :

- ◆ l'accompagnement,
- ◆ l'hébergement,
- ◆ la lutte contre l'habitat indigne et indécents,
- ◆ la prévention des expulsions,
- ◆ faciliter le parcours résidentiel en mobilisant un parc de logements.

La prise en compte des besoins des ménages défavorisés passe par l'inscription dans le diagnostic du PLU, le PADD d'axes et d'actions spécifiques dont les ambitions doivent être cohérentes avec les besoins locaux.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Imposé par la loi du 5 juillet 2000, ce schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) prévoit, en fonction d'une évaluation préalable des besoins et

de l'offre existante, les aires permanentes d'accueil ainsi que les aires de grand passage, leur capacité et les communes d'implantation. Les besoins en terrains familiaux ou habitat adapté destinés aux sédentaires doivent également y figurer.

Le schéma départemental 2019-2025 a été approuvé par le préfet des Côtes-d'Armor et le président du Conseil départemental le 17 juillet 2019.

Ce document peut être consulté sur le site :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-jeunesse-sport-et-associations/Accueil-des-gens-du-voyage/Schema-departemental-d-accueil-et-d-hebergement-des-gens-du-voyage-2019-2025>.

2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLU

Les règles de procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU visent à assurer, à chacune des personnes publiques ou privées concernées, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application. Il convient d'accorder une très grande vigilance au strict respect de ces procédures, car de nombreux contentieux ayant abouti à l'annulation totale de PLU se sont fondés sur le non-respect ou l'insuffisance du respect de certaines de ces règles.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le transfert de la compétence du PLU vers l'EPCI auquel appartient la commune n'ayant pas été effectué à la date de prescription, la commune devra mener la procédure en **collaboration** avec ce dernier.

La collectivité compétente en matière du PLU énonce son intention d'élaborer ou de réviser le document (prescription) et indique comment elle a l'intention de **mener la concertation** par une **délibération de son organe délibérant**. La délibération doit préciser **les objectifs poursuivis par la collectivité**. L'organe délibérant de la collectivité doit délibérer, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme et ces objectifs doivent être suffisants. En effet, des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale de plusieurs PLU.

Suite à cette délibération, le préfet transmet à la collectivité le « porter à connaissance » prévu à l'article R.132-1 du code de l'urbanisme.

La collectivité conduit ensuite ses études et élabore le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la **concertation**, l'**association** des personnes publiques et le **débat en conseil communautaire ou municipal** sur les grandes orientations du PADD, ce dernier devant intervenir au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

À compter du débat sur le PADD, la collectivité peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations si celles-ci sont susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du PLU (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation, en tire le bilan et **arrête le projet du PLU** par une délibération de son organe délibérant.

Commence ensuite une phase formelle de recueil d'avis, avec d'abord la **consultation des personnes publiques associées** (PPA) à l'élaboration du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis, qui sera ensuite joint au dossier d'enquête publique.

Le projet du PLU est soumis à évaluation environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) doit être consultée de manière spécifique en sa qualité

d'autorité environnementale afin de recueillir son **avis sur l'évaluation environnementale** du PLU (cf. infra).

Vient ensuite **l'enquête publique** dont le régime juridique a été modifié par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Organisée selon les formes prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, cette enquête, qui dure au moins un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toute personne intéressée. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

Une fois ce délai passé, la collectivité détermine les évolutions qu'elle souhaite apporter au projet du PLU pour tenir compte des avis émis et joints au dossier d'enquête publique, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet du PLU et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

L'organe délibérant **approuve** ensuite le document définitif par une délibération, qui deviendra applicable (« opposable aux tiers ») après transmission au préfet du département et accomplissement de mesures réglementaires de publicité.

Enfin, le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération pour mettre en œuvre le **contrôle de légalité**.

LA GOUVERNANCE DU PLU : CONCERTATION ET ASSOCIATION

La concertation préalable

« Toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » (article 7 de la charte de l'environnement).

Consacré comme principe de valeur constitutionnelle, ce principe est mis en œuvre de longue date dans les documents d'urbanisme. La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n° 85-729 du 18 juillet 1985 et introduite à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel. Elle a été renforcée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

La concertation est distincte de l'enquête publique. Elle se déroule pendant la phase d'élaboration du projet, doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée (article R.153-3 du code de l'urbanisme). En revanche,

l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Le choix de ces modalités de concertation revient exclusivement à la collectivité compétente, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant, différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- ▶ **l'objet** même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire concerné et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace. Toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;
- ▶ **le déroulement** : la concertation débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue, suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- ▶ **la finalité** même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;
- ▶ **les pratiques locales** habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins d'information de la collectivité, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités de concertation sont définies librement, mais devront, en revanche, être respectées scrupuleusement au cours de la procédure, sous peine de la fragiliser dans son ensemble. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée.

En outre, les modalités devront être suffisantes et adaptées au regard du projet. En effet, des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale de plusieurs PLU.

L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association de « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet, d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et, d'autre part, de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures des plans d'occupation des sols. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

Les personnes publiques associées de droit ■ Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- ◆ elles reçoivent la notification de la délibération de prescription ;
- ◆ elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- ◆ le projet du PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- ◆ leur avis sur le projet du PLU est annexé au dossier du PLU soumis à enquête.

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, les PPA de droit au projet du PLU sont :

- ◆ l'État et ses services,
- ◆ le président du Conseil régional,
- ◆ le président du Conseil départemental,
- ◆ l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- ◆ les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- ◆ les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- ◆ l'EPCI chargé du suivi du SCoT,
- ◆ l'EPCI chargé d'un SCoT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,
- ◆ l'EPCI compétent en matière de PLH,
- ◆ le comité régional de la conchyliculture pour les communes littorales.

En ce qui concerne l'État, PPA de droit, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques, tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences, mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base des problématiques et des enjeux identifiés.

Les consultations à la demande

La possibilité pour de nombreuses personnes publiques de demander, à la collectivité compétente en matière de PLU, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. Ces consultations peuvent être mises en œuvre à l'initiative soit du président du groupement de communes compétent en matière de PLU (ou du maire), soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation, qui est faite aux collectivités compétentes en matière de PLU, de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Sont consultées à leur demande, au cours de l'élaboration du PLU (articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme), les personnes publiques suivantes :

- ◆ les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par les articles R.132-6 et R.132-7 du code de l'urbanisme ;
- ◆ les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- ◆ les communes limitrophes ;
- ◆ l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque cet EPCI n'est pas compétent en matière de PLU ;
- ◆ les EPCI voisins et compétents en planification (et non seulement les EPCI limitrophes) ;
- ◆ le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la collectivité.

Ces personnes publiques, ainsi que tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme d'environnement, d'architecture, d'habitat et de

déplacements, peuvent également être consultées à l'initiative du président de l'EPCI compétent en matière de PLU (ou du maire) au cours de la procédure (article R.132-5 du code de l'urbanisme). Il peut s'agir d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires...

La collectivité peut aussi avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement au cours de la procédure (article R.132-4 du code de l'urbanisme).

Sauf exceptions listées ci-après, les textes ne prévoient pas que les personnes publiques consultées à leur demande émettent un avis sur le projet du PLU arrêté. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article n° 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Toutefois, les communes limitrophes, les EPCI directement intéressés et la CDPENAF peuvent demander à recevoir le projet du PLU arrêté en consultation pour émettre un avis, conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, leur avis est joint au dossier du PLU soumis à l'enquête publique.

Les consultations particulières obligatoires

Au cours de la révision du PLU, le code d'urbanisme prévoit, dans certains cas, des consultations ponctuelles particulières obligatoires.

Chambre d'agriculture ■ Outre sa qualité de PPA, la Chambre d'agriculture doit être consultée en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Centre national de la propriété forestière ■ Au même titre que la Chambre d'agriculture (article R.153-6 du code de l'urbanisme), la collectivité compétente doit recueillir l'avis du centre national de la propriété forestière dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Le centre national de la propriété forestière doit également être informé de l'établissement ou de la révision du document d'urbanisme, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenant à cette occasion.

Il est précisé que les attributions du centre national de la propriété forestière en la matière ont été déléguées au centre régional de la propriété forestière.

Institut national de l'origine et de la qualité ■ En application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, lorsque le territoire est compris dans l'aire géographique d'une production agricole sous appellation d'origine contrôlée, la collectivité doit recueillir l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ■

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont délimités, à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF (article L.151-13 du code de l'urbanisme).

La CDPENAF doit être consultée sur les PLU qui prévoient d'admettre, dans les zones A ou N, l'extension des habitations existantes ou l'implantation d'annexes (article L.151-12 du code de l'urbanisme)

En outre, la CDPENAF peut demander à être consultée sur tout document d'urbanisme.

Autorité organisatrice des transports urbains ■ Conformément à l'article L.153-13 du code de l'urbanisme, les communes situées à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de PLU, ni d'une autorité organisatrice des transports urbains, doivent recueillir l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD.

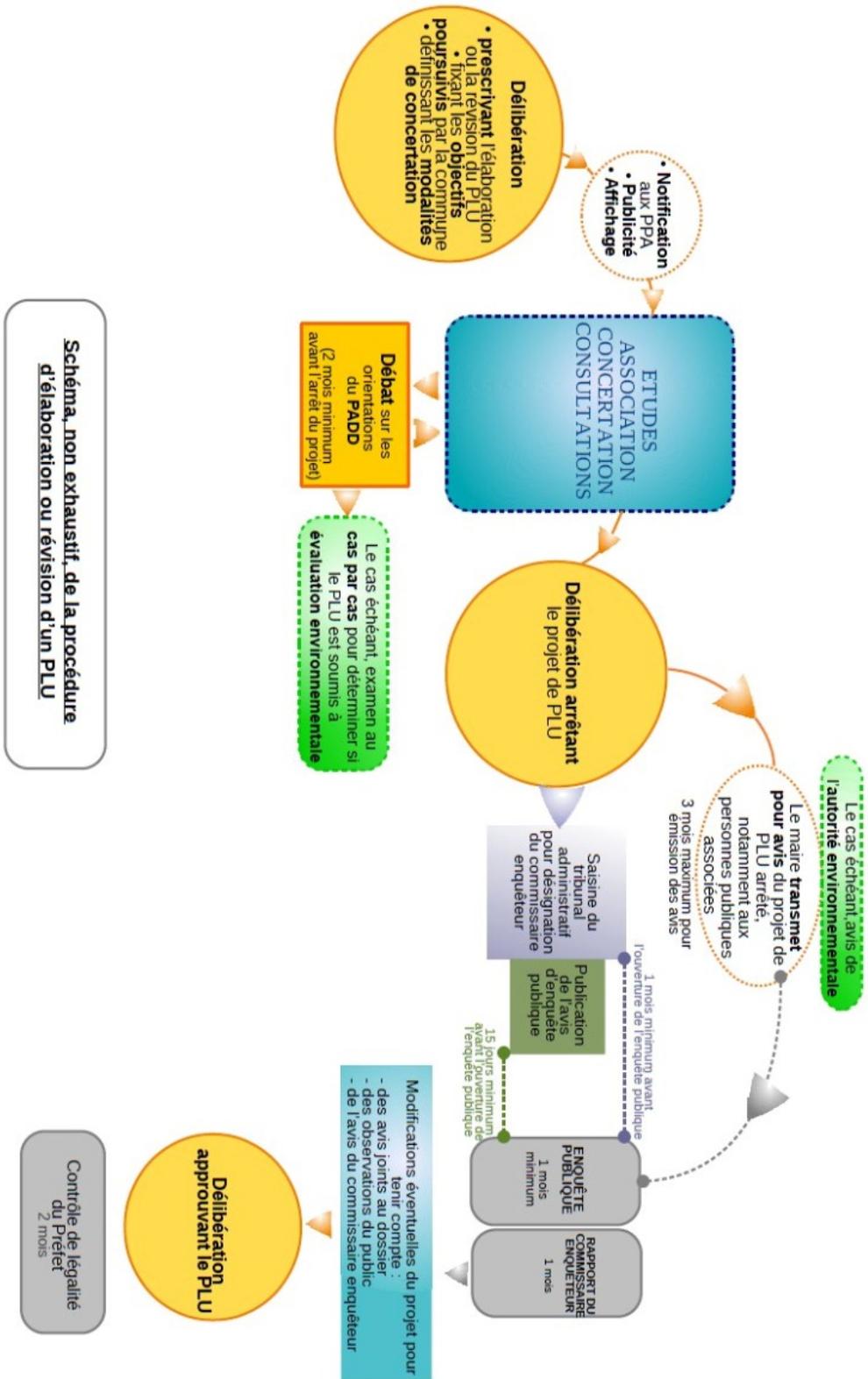
Autorité environnementale ■ L'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale, le projet arrêté doit être transmis pour avis à la MRAe, en sa qualité d'autorité environnementale (article R.104-23 du code de l'urbanisme). Elle dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis.

BILAN PÉRIODIQUE DE L'APPLICATION DU PLU

Une fois que le document d'urbanisme est entré en vigueur, les collectivités doivent procéder régulièrement à un bilan de son application.

Analyse des résultats de l'application du PLU ■ En application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, la collectivité procède à une analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du même code et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil communautaire ou municipal sur l'opportunité de réviser le PLU.



3. LE CONTENU DU PLU

Le PLU comprend un rapport de présentation, un PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a apporté un certain nombre de modifications et de compléments au PLU issu des lois SRU et UH. Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme pris en application de l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en a complété et précisé le contenu.

La loi climat et résilience a apporté un certain nombre de mesures visant à lutter contre l'artificialisation des sols.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Malgré son absence de valeur normative, le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du PLU. Il doit permettre de présenter la démarche de la collectivité compétente en matière de PLU et d'expliquer et justifier ses orientations stratégiques et ses choix de développement. Il est rappelé que l'absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications que comporte le rapport de présentation peut être sanctionné par le juge administratif.

Le rôle du rapport de présentation en matière de consommation d'espace et de densification des espaces urbains a été renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014, puis par la loi ÉLAN du 23 novembre 2018. La loi LAAAF a rajouté au rang des besoins fondant le diagnostic le développement agricole.

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- **s'appuie sur un diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces, agricole, forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- **analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et **expose les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- **justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain prévu dans le PADD ;
- **établit un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le contenu du rapport de présentation est précisé par les articles R.151-1 à R.151-5 du code de l'urbanisme, qui prévoient notamment que ce rapport :

- expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles

L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues.

- analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis qu'il a identifiés ou qui sont identifiés par le SCoT ;
- analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ;
- comporte les justifications de :
 - x la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;
 - x la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent ;
 - x la complémentarité de ces dispositions avec les OAP ;
 - x la délimitation des zones urbaines (U), à urbaniser (AU), N et A ;
 - x l'institution des zones U prévues par l'article R.151-19, des zones U ou AU prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires, ainsi que l'institution des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ;
 - x toute autre disposition du PLU pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue ;
- identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29 du code de l'urbanisme.

La procédure d'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit intégrer les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, prévus notamment par les articles L.104-4, L.104-5 et R.151-3 du code de l'urbanisme (cf paragraphe ci-dessous). Ces éléments devront être intégrés dans le rapport de présentation, et non simplement annexés à celui-ci.

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. La directive a été transposée en droit français aux codes de l'environnement et de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un plan ou programme est définie (article L.122-4 du code de l'environnement) comme un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de l'approbation du plan ou programme et la publication d'informations sur la décision.

L'évaluation environnementale doit avant tout être considérée comme un outil d'aide à la décision et doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement. Son

objet est préventif et doit permettre de faire les choix qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'autorité environnementale ■ L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les PLU, dite « autorité environnementale », est la MRAe (article R.104-21 2° du code de l'urbanisme).

Parallèlement à la transmission aux PPA du dossier du PLU arrêté, la collectivité compétente doit saisir la MRAe, par une transmission spécifique, afin de recueillir son **avis en tant qu'autorité environnementale**.

Il est rappelé que la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale dispose que l'autorité administrative doit s'opposer à tout document de planification si l'évaluation environnementale est inexistante ou insuffisante.

PLU soumis à évaluation environnementale ■ Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale (article L.104-1 du code de l'urbanisme). Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et simplification de l'action publique (dite loi ASAP), a modifié le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- ▶ **Sont notamment soumis à évaluation environnementale systématique** (article R.104-11 et suivants du code de l'urbanisme) :
 - ◆ l'élaboration des PLU ;
 - ◆ la révision des PLU si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un **site Natura 2000** (article R.104-11 du code de l'urbanisme) ;
 - ◆ la révision lorsque l'EPCI compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le PADD ;
 - ◆ la révision du PLU lorsqu'elle porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné pour une superficie totale supérieure à 5 hectares ;
 - ◆ une modification lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un **site Natura 2000** ;
 - ◆ une modification simplifiée lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision qui concerne l'un des cas mentionné au I de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme ;
 - ◆ une mise en compatibilité lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un **site Natura 2000** ;
 - ◆ une mise en compatibilité lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;
 - ◆ une mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme lorsque l'étude d'impact du projet est dépourvue d'analyse de l'incidence des dispositions sur l'environnement.
- ▶ Les PLU ne relevant pas d'une évaluation environnementale systématique sont soumis à un **examen au cas par cas** par la MRAe, qui détermine s'ils doivent ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Seront soumis à un examen au cas par cas :

- la révision du PLU lorsqu'elle porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième de ce territoire, dans la limite de 5 hectares ;
- les modifications de PLU ayant une incidence sur l'environnement ;
- les mises en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet ;
- les mises en compatibilité après examen par la personne publique responsable du document d'urbanisme.

Dans ce cas, à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint prévue dans les codes de l'urbanisme et des collectivités territoriales ou avant la soumission pour avis aux personnes publiques associées, la collectivité compétente en matière de PLU saisit la MRAe pour qu'elle procède à cet examen.

En application de l'article R.104.29 du code de l'urbanisme, le dossier transmis à la MRAe pour procéder à cet examen doit comprendre :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La MRAe dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale, au terme duquel l'absence de décision vaut l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Contenu de l'évaluation environnementale ■ Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation doit comprendre les éléments indiqués aux articles L.104-4, L.104-5 et R.151-3 du code de l'urbanisme.

Il résulte, plus particulièrement du décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme, que le rapport de présentation doit désormais préciser :

- ◆ les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en place du plan sur l'environnement ;
- ◆ les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a édité, le 20 décembre 2019, à destination des collectivités et des acteurs qui les accompagnent, un nouveau guide relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ce guide est disponible en consultation ou en téléchargement sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD exprime la dimension « politique » du projet de la collectivité. C'est la raison pour laquelle il doit d'ailleurs être débattu de manière formelle par cette dernière.

Le PADD doit intégrer la notion de développement durable, c'est-à-dire la nécessité de prévoir le développement dans une relation d'équilibre avec la protection de l'environnement et la préservation de la cohésion sociale.

Ce document est la clé de voûte du PLU. Les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être cohérentes avec lui.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a renforcé et précisé les objectifs à prendre en compte dans le PADD. Celui-ci doit désormais :

- ▶ définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- ▶ définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire ;
- ▶ fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Toutes ces thématiques doivent être traitées. Toutefois, l'importance qui leur sera accordée dépendra des caractéristiques du territoire et des enjeux dégagés par la collectivité.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Définies par les articles L.151-6 à L.151-7-2, L.151-46, L.151-47 et R.151-6 à R.151-8 du code de l'urbanisme, les OAP sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs, en définissant les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a renforcé les orientations d'aménagement instituées par les lois SRU et UH. Désormais, cette pièce est obligatoire et voit son caractère programmatique et opérationnel renforcé.

La loi climat et résilience instaure que les OAP peuvent être le support de zones de renaturation préférentielles dans le cadre des mesures de compensation.

Le code de l'urbanisme encadre de manière plus spécifique les OAP dont le contenu, sensiblement enrichi, porte sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP doivent, en cohérence avec le PADD :

- comporter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de la réalisation des équipements correspondants ;
- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les OAP peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant, qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 du code de l'urbanisme ;
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement du PLU (article R.151-6 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme, les OAP portant sur un secteur de zones U ou AU dont les conditions d'aménagement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires doivent comporter un schéma d'aménagement, qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur, et doivent porter au moins sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et réseaux.

LE RÈGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Toute occupation du sol devra y être conforme, qu'elle fasse l'objet ou non d'une demande d'autorisation.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte plusieurs documents (article R.151-10 du code de l'urbanisme).

Il délimite les zones U, AU, A et N définies par les articles R.151-18, R.151-20, R.151-22 et R.151-24 du code de l'urbanisme. Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a revu les obligations et possibilités du règlement du PLU, en supprimant, notamment, les dispositions de nature à compromettre la densité ou la densification de l'urbanisation. Les règles que le règlement peut édicter sont classées selon les catégories suivantes :

- règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions ;
- règles en matière de caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques ;
- règles en matière d'équipement des zones.

Le contenu du règlement du PLU est fixé par les articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 du code de l'urbanisme. Le contenu du règlement écrit et des documents graphiques est précisé dans les articles R.151-10 à R.151-50 du code de l'urbanisme.

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU vise à :

- promouvoir une qualité urbaine et paysagère,
- favoriser une approche intégratrice des enjeux de préservation environnementale,
- construire la ville sur elle-même,
- sortir du zoning et favoriser une meilleure cohabitation des usages,
- se recentrer sur les objectifs réglementaires et les enjeux locaux.

LES ANNEXES

Les annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les SUP.

La liste exhaustive des pièces à joindre obligatoirement en annexe du PLU figure aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Les annexes du PLU ne présentent qu'un caractère informatif. Néanmoins, elles comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments qui déterminent des contraintes opposables sur l'utilisation du sol. C'est pourquoi leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité interne du PLU.

LA DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre général de simplification des démarches administratives et de développement de l'administration électronique, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux SUP a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme.

L'ordonnance, qui s'inscrit également dans la mise en œuvre de la directive INSPIRE, voit ses principales dispositions codifiées aux articles L.133-1 à L.133-5 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme. Elle a créé un **portail national de l'urbanisme**, dit « géoportail de

l'urbanisme », pour l'ensemble du territoire national (article L.133-1 du code de l'urbanisme) :

<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Ce portail a pour vocation de permettre à tous (particuliers, professionnels, institutionnels) d'avoir accès rapidement et en permanence aux documents d'urbanisme et aux SUP à partir d'un point d'entrée unique.

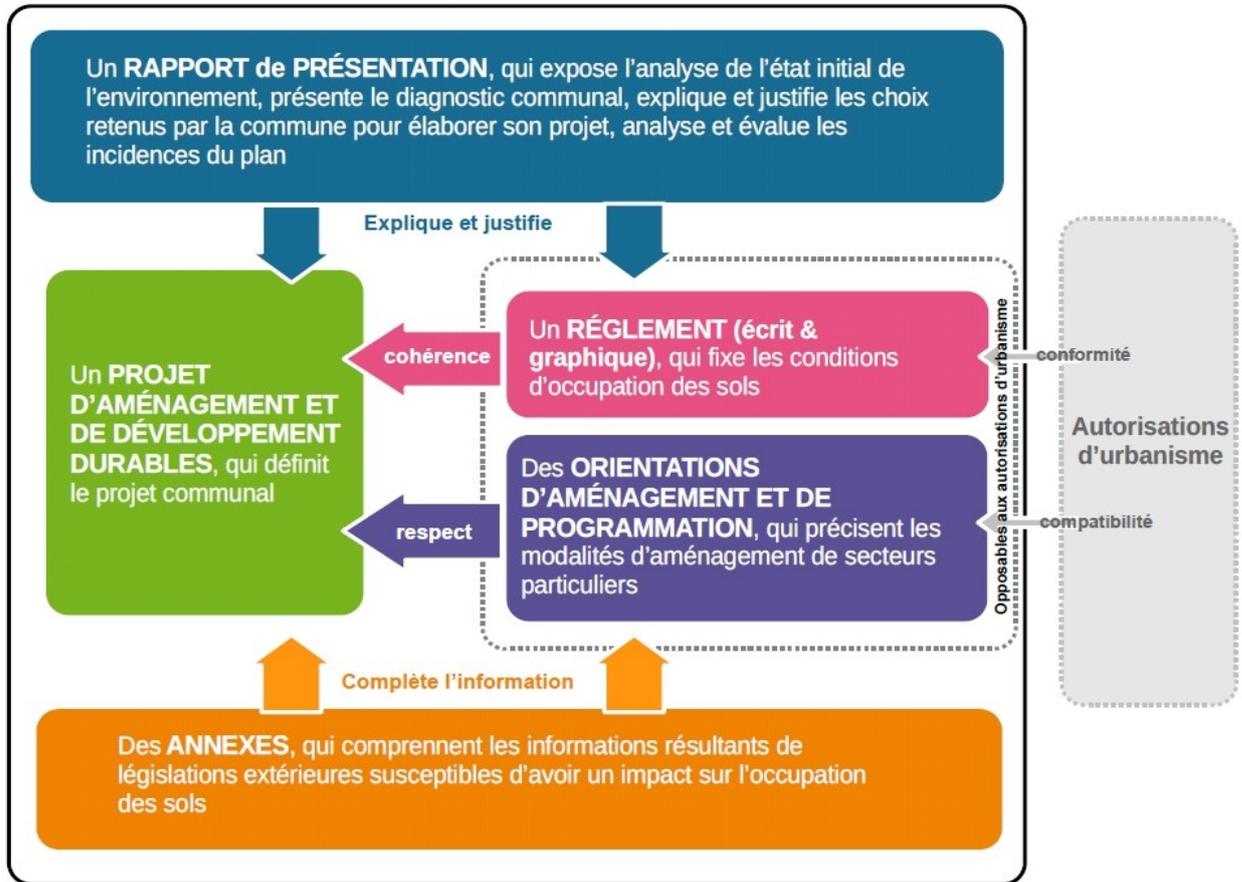
Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes ou groupements compétents doivent transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des élaborations ou des modifications de leurs dispositions, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) incluant les délibérations les ayant approuvés. En outre, à partir de cette date, les communes et EPCI compétents doivent mettre les documents d'urbanisme à disposition de tous, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités ont l'obligation de publier leurs documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme. Toutefois, le document d'urbanisme devra demeurer consultable en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, précise, dans son article 7, les modalités de publicité des documents d'urbanisme. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents.

La numérisation des documents d'urbanisme et des SUP s'effectue conformément aux standards validés par le Conseil national de l'information géographique. La description de ces standards ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du Conseil national de l'information géographique (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732), sur le portail [GéoInformations](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) et sur le site : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Relations des pièces composant le PLU



**PRINCIPALES
POLITIQUES
PUBLIQUES À
PRENDRE EN
COMPTE**

C

Article L.101-1 du code de l'urbanisme ■ Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 ci-après, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du code de l'urbanisme ■ « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° l'équilibre entre :

- a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) les besoins en matière de mobilité ;

2° la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° la sécurité et la salubrité publiques ;

5° la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » ;

8° la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L.101-2-1 du code de l'urbanisme ■ L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° la maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° le renouvellement urbain ;
- 3° l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° la qualité urbaine ;
- 5° la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° la renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués considérant comme :

- a) artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le PLU devra être établi en intégrant les enjeux, objectifs et obligations découlant de différents textes législatifs s'imposant aux documents d'aménagement et d'urbanisme.

Ces prescriptions sont exposées ci-après de manière thématique et complétées par la liste des SUP mentionnées aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

- La protection des milieux naturels et de la biodiversité
- La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral
- L'agriculture et l'espace rural
- La lutte contre l'artificialisation des sols
- La protection et la gestion de la ressource en eau
- La préservation et la mise en valeur des paysages
- La prévention des risques et des nuisances
- La mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat

- Les mobilités et les transports
- L'aménagement numérique des territoires
- Les SUP affectant le territoire

1. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

« Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. [...] Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. [...] » (article L.110-1 du code de l'environnement).

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces. La conception du PLU devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Les zones N sont définies par les articles R.151-24 et R.151-25 du code de l'urbanisme.

Peuvent être classés en zone N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le code de l'urbanisme précise que peuvent être autorisés dans ces zones :

- ◆ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ◆ les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L.151-11 1° du code de l'urbanisme).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les STECAL délimités à titre exceptionnel en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans les zones N, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne

compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-11 2° du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le règlement peut aussi permettre aux bâtiments à usage d'habitation de faire l'objet d'extensions et d'annexes pour lesquelles des règles particulières, favorisant leur insertion dans l'environnement, doivent être déterminées (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le PLU est soumis à avis de la CDPENAF.

LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES ET LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Dispositions générales ■ La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées et à contribuer au maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

L'élaboration d'une trame verte et bleue vise à :

- ◆ diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- ◆ identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- ◆ développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords et préserver les zones humides ;
- ◆ prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- ◆ faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- ◆ améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et bleue concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers [site Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF)...] que la biodiversité ordinaire.

- **La trame verte** est une armature d'espaces naturels et cultivés dont la continuité assure aux espèces animales et végétales des possibilités de dispersion, migration et d'échanges génétiques. C'est aussi une composante importante de la qualité de vie. Certaines zones de la trame verte constituent des paysages remarquables.

Elle est la somme des zones de connexion biologique (haies, bosquets...) et des habitats naturels connectés (bois, coteaux calcaires...). Les espaces agricoles de qualité ont un rôle primordial à jouer dans ce contexte. Elle permet de valoriser l'espace agricole dans des fonctions nouvelles de préservation de la biodiversité et des paysages.

- **La trame bleue** correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée.

La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservée, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques).

L'objectif des trames verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui vise notamment à renforcer les continuités écologiques et préserver les trames vertes et bleues, a complété le code de l'urbanisme :

- les PLU peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L.113-29 du code de l'urbanisme) : les documents graphiques du PLU font alors apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.151-43 4° du code de l'urbanisme) ;
- la protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues aux articles L.113-1 à L.113-30 et L.151-9 à L.151-42 du code de l'urbanisme, notamment aux articles L.151-22, L.151-23 ou L.151-41, ou par des OAP, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles (article L.113-30 du code de l'urbanisme).

En application de l'article 121 de la loi Grenelle II, modifiant notamment l'article L.371-2 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doivent prendre en compte le SRADDET pour sa partie SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

La loi climat et résilience du 22 août 2021 introduit la notion de zones de renaturation préférentielles. Elles peuvent être identifiées dans le SCoT et dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU. Conformément à l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme, les OAP définissent en cohérence avec le PADD, les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Application locale ■ Le SRADDET de Bretagne, adopté les 17 et 18 décembre 2020, a intégré le SRCE de Bretagne qui avait été adopté le 2 novembre 2015 (cf. supra « Cadres supra-communaux »). Le SCoT et, à défaut le PLU, devra **prendre en compte** les objectifs de ce schéma et être compatible avec les règles conformément aux dispositions des articles L.131-2, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme.

À partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides et des espaces boisés, le PLU pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager.

La loi ALUR a également introduit la possibilité de localiser, dans les zones U, les terrains cultivés et les espaces **non bâtis** nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et **inconstructibles** quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le règlement du PLU peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L.151-22 du code de l'urbanisme).

Les trames verte et bleue devront être examinées sur l'ensemble du périmètre du PLU. Les corridors entre les vallées et les boisements devront être maintenus en fonction de l'état d'urbanisation des différents bourgs, villages et hameaux. Des continuités entre les communes doivent être également être assurées.

La sauvegarde des mares est importante pour les amphibiens et les odonates (libellules). En lien avec l'inventaire des zones humides, un recensement des mares pourrait être réalisé par la commune avec l'appui d'une association ou d'une structure bassin versant et l'intérêt écologique de ces mares pourrait être évalué. **Certaines mares pourraient être alors classées comme éléments du paysage à conserver en application de l'article L.123-1-5 7° du code l'urbanisme.**

La conservation du bocage et de sa connexion doit aussi être une priorité. Un contact auprès du ou des animateurs du programme Breizh bocage pourrait permettre d'avoir une vision plus précise sur la globalité du territoire du PLU. L'intérêt est bien dans la conservation d'un maillage de haies et de bois connectés et dans la conservation de la diversité des habitats et de la mosaïque des milieux.

Si la commune a réalisé un atlas communal sur la biodiversité, il serait nécessaire d'intégrer ces informations pour analyser les milieux les plus riches (réservoirs de biodiversités) et ainsi favoriser les connexions entre ces milieux.

Une attention particulière est à porter aux ouvrages d'art (ponts) et bâtiments anciens au moment de leur restauration, en tant que sites potentiels d'accueil de chiroptères.

Des données sur la présence d'espèces patrimoniales sont disponibles, le cas échéant, auprès des associations Groupe mammalogique breton, VivArmor, Groupe d'études ornithologiques des Côtes-d'Armor et Bretagne Vivante.

Concernant la trame bleue, les plans d'eau, barrages, poses de buses ne doivent pas faire obstacle aux continuités écologiques, à savoir continuité sédimentaire et piscicole (migration des poissons). Ces éléments doivent être cités dans le document d'urbanisme, notamment le plan d'aménagement.

Les plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements (évaporation, infiltration, fuite, réduction des débits d'étiage...) et de rejets (élévation de la température de l'eau, modification du pH, perturbation du cycle quotidien de l'oxygène dissous, augmentation des matières en suspension, introduction d'espèces invasives...) sur la ressource en eau.

La règle n° 3 du SAGE de la baie de Saint-Brieuc interdit toute création de nouveau plan d'eau d'une surface supérieure à 100 mètres carrés.

Ces éléments doivent être portés au PLU avec également la mention éventuelle du maintien d'un débit réservé et de la continuité écologique (notamment piscicole), ces éléments permettent de maintenir la trame bleue.

LES ESPACES BOISÉS

Dispositions générales ■ La réglementation sur le défrichement issue du code forestier répond partiellement à la préoccupation de protection des espaces boisés, en instituant un contrôle de ces défrichements et en imposant d'éventuelles mesures de compensation.

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 a abaissé à 2,5 hectares le seuil des massifs d'un seul tenant dans lesquels s'applique cette réglementation, rigoureusement identique à celle qui s'appliquait précédemment dans les massifs boisés supérieurs à 4 hectares. L'aménagement des parcelles boisées incluses dans un massif de plus de 2,5 hectares d'un seul tenant est soumis à autorisation préfectorale de défrichement, préalablement à toute autre autorisation administrative (permis d'aménager, de construire...).

Protection des espaces boisés ■ À cette réglementation, découlant du code forestier, se superpose la possibilité, au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, d'un classement en espace boisé classé (EBC) des espaces boisés, bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou plantations d'alignement à protéger ou à créer. Ces articles précisent que toute demande d'autorisation de défrichement est y rejetée de plein droit. Il convient donc de réserver ce classement aux boisements présentant un intérêt paysager majeur, tout défrichement pour un projet d'aménagement ultérieur non lié à l'exploitation de la forêt y étant réglementairement interdit.

Les talus boisés d'intérêts paysagers majeurs peuvent également bénéficier d'un classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Ces classements doivent néanmoins être réalisés avec prudence, toute suppression ultérieure, même partielle, de ces talus étant réglementairement impossible. De ce point de vue, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme propose une identification de ces talus en tant qu'éléments de paysage à protéger, mesure moins contraignante que le classement en EBC et encadrée par des prescriptions permettant d'assurer leur préservation définie par les auteurs du PLU.

Enfin, il convient de s'assurer qu'aucune partie des couloirs de lignes électriques existants ou à créer ne se situe en EBC. Il en est de même pour les bandes de servitudes le long des canalisations de transport de gaz.

En cas de surplomb d'un EBC par une ligne électrique classée en SUP, il convient de déclasser l'espace boisé sur une largeur de :

- 2,50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines simple circuit ;
- 3 mètres de part et d'autres de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 mètres de part et d'autres de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000 et 90 000 volts ;
- 30 mètres de part et d'autres de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 mètres de part et d'autres de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

LES COURS D'EAU

Dispositions générales ■ La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire communal est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLU.

Il n'y a pas de définition réglementaire d'un cours d'eau dans le code de l'environnement. La définition d'un cours d'eau adopté par les services police de l'eau en Bretagne est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence, complétée localement à l'aide des critères de qualification suivants. La présence de trois critères sur quatre permet la qualification en cours d'eau :

- ◆ écoulement indépendant des pluies (écoulement après huit jours de pluviosité inférieure à 10 millimètres) ;
- ◆ existence d'une berge (plus de 10 centimètres entre le fond et le niveau du sol) ;
- ◆ existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase...) notablement distinct du sol de la parcelle voisine ;
- ◆ présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques, crustacés, mollusques, vers (planaires, achètes), coléoptères aquatiques, trichoptères... et les végétaux aquatiques.

L'instruction du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 3 juin 2015, a demandé aux services de l'État [DREAL et directions départementales des territoires / directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)] d'établir une cartographie des cours d'eau et d'élaborer un guide d'entretien.

Application locale ■ Dans les Côtes-d'Armor, la cartographie est dite « complète ». Elle est représentée par une couche cartographique de l'ensemble des cours d'eau identifiés et caractérisés à l'échelle d'une commune. Des communes, des syndicats de bassins versants et des structures porteuses des CLE des SAGE (et, par extension, structure chargée de l'élaborer) ont réalisé des inventaires de cours d'eau. La carte "complète" est constituée des inventaires locaux validés au minimum par les commissions communales ou par la CLE, éventuellement complétés par des tronçons ajoutés par les services de police de l'eau sur la base d'une vérification de « terrain ».

Seuls les cours d'eau ont été identifiés.

Pour plus d'information, site de la préfecture :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Eau-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement>.

La cartographie du réseau hydrographique est consultable à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=63b84cf2-c54b-48d2-86ce-5aa2a3fae4b5#>.

La cartographie est susceptible d'évoluer à la marge, compte-tenu du résultat des expertises terrain effectuées par les services de l'État.

Au-delà du respect des dispositions des SDAGE, le rapport de présentation du PLU devra justifier plus généralement que le projet ne remet pas en cause l'objectif d'atteinte du bon état de la (ou des) masse(s) d'eau concernée(s).

La règle n° 2 du SAGE de la baie de Saint-Brieuc interdit toute dégradation du lit et des berges des cours d'eau liée au piétinement du bétail (page 7 du règlement).

Par ailleurs, il est recommandé de limiter les constructions à moins de 10 mètres d'un cours d'eau, sauf configuration particulière des berges.

Application locale ■ La commune de **LA MALHOURE** est traversée par le cours d'eau :

- les cours d'eau affluents du Gouessant de la source jusqu'à la confluence de l'Hia ,
- le Gouessant de la source jusqu'à la mer.

Une procédure réglementaire a été mise en place dans chaque bassin hydrographique français. Ainsi des arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, ont été signés en 2012 par les préfets coordonnateurs de bassin.

Les cours d'eau affluents du Gouessant de la source jusqu'à la confluence avec l'Hia ainsi que le Gouessant de la source jusqu'à la mer sont classés en liste 1 par arrêté du 10 juillet 2012, au titre de l'article L.214-17 du code l'environnement. Ce classement impose une interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique piscicole et sédimentaire.

Têtes de bassin versant

Le PLU doit tenir compte du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui prévoit, aux dispositions 11-A et 11-B, la préservation des têtes de bassins versants.

À l'extrême amont des cours d'eau, les têtes de bassins versants représentent le capital hydrologique. Elles constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction de migrateurs. Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval. **La prise en compte de leur rôle dans les réflexions d'aménagement, notamment l'installation des activités économiques et humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme...) est nécessaire afin de ne pas dégrader leur qualité**, en particulier à l'amont des prises d'eau couvrant des besoins stratégiques pour l'alimentation en eau potable et dans les zones humides reconnues en termes de protection des milieux écologiques.

Les têtes de bassin s'entendent comme des bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2.

LES ZONES HUMIDES

Dispositions générales ■ Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement).

Application locale ■ Le **SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022, précise que les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides du SDAGE et des SAGE. La compatibilité doit cependant être assurée avec le SCoT, lorsqu'il existe et qu'il est lui-même bien compatible avec ces documents.

Le contenu et les préconisations sont disponibles sur le site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (www.eau-loire-bretagne.fr).

La disposition 8B1 du SDAGE approuvé le 18 mars 2022 doit être respectée (page 106 du SDAGE) : « (...) les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités... ».

Le sens des orientations et dispositions du SDAGE, comme de la réglementation nationale est que la préservation des zones humides est la règle et que leur dégradation doit demeurer l'exception.

La commune de **LA MALHOURE** est dans le périmètre du **SAGE de la baie de Saint-Brieuc** (cf <http://www.gesteau.fr>).

Les préconisations de ce SAGE devront être respectées, notamment les mesures de protection des zones humides, à travers un inventaire des zones humides.

Les inventaires des zones humides sont consultables sur le site du réseau partenarial des données sur les zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>).

Pour assurer la protection des zones humides, le PLU devra intégrer l'inventaire des zones humides et le compléter au regard des dernières évolutions de la réglementation sur les zones humides, en apportant une attention particulière sur le zonage d'urbanisme affecté aux zones humides.

Le projet de PLU devra aussi contenir un rapport sur l'inventaire des zones humides permettant de vérifier comment cette disposition a été prise en compte.

L'inventaire des zones humides doit être réalisée selon la méthodologie définie par le SAGE de la baie de Saint-Brieuc en tenant compte des critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Cet inventaire doit notamment s'appuyer sur les critères pédologiques et non uniquement sur les critères botaniques.

Un inventaire des zones humides a été réalisé par Lamballe Terre et Mer, sur le territoire de la commune de LA MALHOURE, et a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 novembre 2015 et par la commune le 25 février 2015.

Conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE, il est rappelé que la CLE du SAGE est responsable des inventaires. L'inventaire réalisé doit donc être soumis à l'avis de la CLE avant toute intégration définitive dans le document d'urbanisme, notamment sa version arrêtée.

La règle n° 4 du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, sauf exception avec compensations, interdit la destruction des zones humides effectives, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à la déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

L'inventaire ne doit cependant pas être considéré comme exhaustif et cet élément devra être mentionné au PLU.

Doivent également être prises en compte les problématiques suivantes :

- restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- lutter contre les espèces invasives ;
- gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau ;

- limiter l'impact des plans d'eau ;
- assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau ;
- assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides (le SAGE interdit la destruction des zones humides dès le premier mètre carré) ;
- **identifier, caractériser les têtes des bassins versants.**

Le potentiel de développement s'entend que ce soit en termes de développement de l'habitat ou des activités industrielles et artisanales.

L'acceptabilité des milieux récepteurs s'entend vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme. Les services compétents en matière d'assainissement doivent être associés au projet dès le début.

NATURA 2000

Dispositions générales ■ Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés, visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il couvre ainsi un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Présent dans toute l'Europe, il concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Sa constitution repose sur deux directives européennes :

- ◆ la directive 74/409/CEE du Conseil 2 avril 1979, dite « oiseaux », vise la conservation à long terme de toutes les espèces d'oiseaux sauvages de l'union européenne, en identifiant 181 espèces menacées qui nécessitent une attention particulière ;
- ◆ la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite « habitats, faune, flore », établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de certaines espèces de faune (autre que les oiseaux) et de flore sauvages ainsi que d'habitats naturels présentant certaines caractéristiques. Cette directive répertorie 231 types d'habitats naturels et 900 espèces animales et végétales dits d'intérêt communautaire.

Les zones de protection spéciale – directive « oiseaux » : ces zones ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats et les perturbations touchant les oiseaux.

Préalablement à la désignation des zones de protection spéciale, l'inventaire des zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

Les zones spéciales de conservation – directive « habitats, faune, flore » : ces zones visent à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore

sauvage, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Pour la mise en œuvre de la directive « habitats, faune, flore », les États membres proposent, après avoir consulté les collectivités locales concernées, l'inscription de sites naturels parmi la liste des sites d'importance communautaire arrêtée par la Commission européenne. Dès leur inscription sur cette liste, les États membres peuvent les désigner comme zone spéciale de conservation.

Évaluation des incidences Natura 2000 : les documents de planification susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de façon significative (que le site soit situé ou non sur le territoire communal) doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact appelée « Évaluation des incidences Natura 2000 » (article L.414-4 du code de l'environnement), qui sera intégrée à l'évaluation environnementale, dans le rapport de présentation du PLU (article R.151-3 3° du code de l'urbanisme).

Ils ne pourront être autorisés que s'il est démontré qu'ils ne portent pas atteinte au site concerné, eu égard aux objectifs de conservation du site ou, en l'absence de solutions alternatives, s'ils répondent à un intérêt public majeur, y compris d'intérêt social ou économique. Dans ce cas, des mesures compensatoires adaptées doivent être prévues, afin notamment d'assurer la cohérence d'ensemble du réseau Natura 2000.

Application locale ■ La commune de **LA MALHORE** n'est pas concernée par un site Natura 2000.

La description des sites et les objectifs de protection qui ont justifié leur inscription au réseau Natura 2000 sont disponibles sur le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel : <https://inpn.mnhn.fr>.

LES ZONES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE POUR LES OISEAUX

Dispositions générales ■ Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la directive « oiseaux » (cf paragraphe ci-dessus).

Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier, mais les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classées totalement ou partiellement en zone de protection spéciale.

Application locale ■ Le territoire de **LA MALHORE** n'accueille pas de ZICO.

Pour en savoir plus sur les ZICO : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Dispositions générales ■ Issus de l'article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les inventaires des ZNIEFF constituent l'élément de référence du patrimoine naturel en France.

Ces inventaires sont aussi exhaustifs que possible, ils recensent les espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ◆ les ZNIEFF de type 1 qui recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- ◆ les ZNIEFF de type 2 qui définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire des ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. **L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.**

Malgré cette absence de valeur juridique directe, ces inventaires sont largement destinés à éclairer les décisions publiques ou privées. Ils peuvent notamment aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par la loi littoral (article L.121-23 du code de l'urbanisme). D'ailleurs, la ZNIEFF peut constituer, dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Cartographie des ZNIEFF : <http://geobretagne.fr/mapfishapp/> ou <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Application locale ■ La commune de **LA MALHOURE** n'est pas concernée par une ZNIEFF.

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Dispositions générales ■ Dans le cadre de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la politique des espaces naturels sensibles, les Conseils départementaux peuvent créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles les Départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir prioritairement les biens mis en vente.

Les espaces naturels sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

Application locale ■ Le territoire de la commune de **LA MALHOURE** n'est pas concerné par un espace naturel sensible.

Cartographie des espaces naturels sensibles des Côtes-d'Armor, sur le site geobretagne : <http://geobretagne.fr/mapfishapp/>.

LES RÉSERVES NATURELLES

Dispositions générales ■ Gérées par des associations, des collectivités locales ou des établissements publics, en France métropolitaine ou en outre-mer, les réserves naturelles

sont nationales, régionales ou de Corse. Elles sont créées respectivement par l'État, les Régions et les Collectivités territoriales de Corse.

Elles poursuivent trois missions indissociables : **protéger** les milieux naturels ainsi que les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique, **gérer** les sites et **sensibiliser** les publics.

Application locale ■ Le territoire de la commune de **LA MALHOURE** n'est pas concerné une réserve naturelle.

Cartographie des réserves naturelles : <http://www.reserves-naturelles.org/carte-des-reserves>.

LES ARRÊTÉS DE BIOTOPE

Dispositions générales ■ L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R.411-1 du code de l'environnement (article R.411-15 du code de l'environnement) ;
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique (article R.411-17 du code de l'environnement).

Afin de préserver les habitats, l'arrêté peut interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

Application locale ■ Le territoire de la commune de **LA MALHOURE** n'est pas concerné par un arrêté de biotope.

Cartographie des arrêtés de biotope :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/arretes-de-protection-de-biotope>

2. L'AGRICULTURE ET L'ESPACE RURAL

L'agriculture est une composante majeure de l'activité et du territoire. Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs. C'est un bien précieux et de plus en plus rare. Ce potentiel est aujourd'hui menacé par une pression foncière et une expansion urbaine croissantes. Dans ce contexte, un développement équilibré et durable permet de répondre aux besoins économiques et sociaux tout en préservant et valorisant les espaces agricoles et naturels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, la politique d'aménagement rural doit notamment :

- ◆ favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- ◆ maintenir et développer la production agricole et forestière, tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;
- ◆ assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- ◆ assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

De ce fait, le principe de développement durable constitue un préalable incontournable.

Par ailleurs, cette loi crée la possibilité de mettre en place des zones agricoles protégées (ZAP) (cf. infra).

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) a fixé les orientations visant à développer le monde rural. Elle instaure des mesures nouvelles en faveur des zones de revitalisation rurales, de l'emploi et de l'activité économique, du logement et des services publics.

De nombreuses mesures de soutien au monde rural se basent sur le zonage des zones de revitalisation rurale (maintien des services de santé, accès aux services de premières nécessité...).

Par ailleurs, la loi permet aux départements qui le souhaitent de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (cf. infra).

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole

commune et des négociations de l'organisation mondiale du commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social (sur le statut des entreprises agricoles et la préservation des revenus), sanitaires (qualité des productions, respect de l'environnement), d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi :

- ◆ élargit la possibilité d'initiatives des ZAP aux collectivités compétentes en matière de PLU,
- ◆ désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU.

Cette loi d'orientation agricole consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. Ces mesures ont notamment pour objet d'assurer une meilleure prise en compte de l'agriculture dans la planification des usages du foncier, soumis à des pressions croissantes : elles visent à assurer une maîtrise du foncier agricole.

Ces mesures portent sur les documents d'urbanisme et sur les dispositifs de protection tels que les ZAP dont la préservation présente un intérêt général, en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a introduit de nouvelles dispositions en matière de planification de l'urbanisme. Elle a créé la commission départementale de consommation de l'espace agricole qui émet notamment des avis sur les projets de PLU (cf. chapitre « Autres consultations particulières obligatoires »).

Elle a complété l'article L.151-11 du code de l'urbanisme de la manière suivante : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones N ou A dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Enfin, elle a créé un plan régional de l'agriculture durable, qui se substitue au document de gestion de l'espace agricole et forestier et qui est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière de PLU lors de l'élaboration de ce dernier (article L.132-2 du code de l'urbanisme).

La loi LAAAF du 13 octobre 2014 a adapté certaines de ces dispositions, en élargissant notamment le champ de la commission départementale de consommation de l'espace agricole, devenue CDPENAF.

Elle a également adapté les règles de constructibilité en zone N et A des PLU, issues de la loi ALUR (cf. ci-après).

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 complète les dispositions des lois ALUR et LAAAF sur le volet relatif à la constructibilité en zones A et N.

La loi ÉLAN du 23 novembre 2018 permet aux exploitants agricoles ou forestiers de diversifier leurs activités sur le siège de leur exploitation en construisant des bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de

production. Les bâtiments de stockage ou destinés à l'entretien du matériel des coopératives de matériel agricole sont également autorisés.

De plus, l'article 40 de cette loi précise les critères de définition du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

La loi LOM du 24 décembre 2019 modifie les dispositions relatives aux périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) afin de permettre la réalisation de projet d'infrastructure de l'État, d'un de ses établissements publics, de la collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics dans les PAEN.

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a pour objectif, entre autres, la lutte contre l'artificialisation des sols. Dans le code de l'urbanisme, les termes d'artificialisation des sols et de désartificialisation, sont définis ainsi que les leviers pour organiser cette lutte. La loi donne les grandes lignes pour l'évaluer au travers d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire établi au moins une fois tous les trois ans. Le rythme d'artificialisation des sols est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes la loi. Il devra être divisé par deux d'ici 2030 avec pour objectif le zéro artificialisation nette en 2050.

LES ZONES AGRICOLES DES PLU

Les zones A ■ Les zones A sont définies par les articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme.

Peuvent être classés en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le code de l'urbanisme précise que peuvent être autorisés dans ces zones :

- ◆ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ◆ les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 dans les conditions fixées par ceux-ci.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les STECAL délimités à titre exceptionnel en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Dans les zones A, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-11 2° du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la CDPENAF.

Le règlement peut aussi permettre aux bâtiments à usage d'habitation de faire l'objet d'extensions et d'annexes pour lesquelles des règles particulières, favorisant leur insertion dans l'environnement, doivent être déterminées (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le PLU est soumis à l'avis de la CDPENAF.

Les constructions nécessaires à l'activité agricole ■ Depuis la loi SRU, la zone A, telle que définie par les articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme, a pour objet de préserver l'activité agricole. Par ces dispositions, le législateur a souhaité anticiper les risques de mitage en zone rurale et préserver les terres agricoles qui ont une fonction de production.

La loi ÉLAN permet aux exploitants agricoles ou forestiers de prolonger leur activité de production en construisant des bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles dès lors que ces activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. L'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de la CDPENAF.

Par ailleurs, il est admis qu'un logement de fonction (au sens du gardiennage et non d'habitation) puisse être édifié sur l'exploitation, à condition qu'il soit justifié par la nécessité de surveillance ou de soins liés à la présence d'animaux. Toutefois, l'encadrement des conditions d'implantation des logements de fonction doit être déterminé avec la plus grande rigueur.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 modifiée par la loi DTR du 23 février 2005 (article 79), a confirmé la réciprocité des règles d'éloignement entre bâtiments agricoles et construction à usage professionnel ou d'habitation (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

Enfin, l'article 38 de la loi DTR a placé les activités équestres sous le régime du secteur agricole. Ainsi, les activités de pensions de chevaux, d'enseignement, de préparation à la compétition, d'accompagnement et de dressage deviennent des activités agricoles à part entière, sous la dénomination générique « exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs ».

LE PLAN AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE BRETON

Le plan agricole et agroalimentaire constitue le volet opérationnel du pacte pour l'avenir de la Bretagne (signé le 13 décembre 2013 par le premier ministre) dans le domaine agricole et agroalimentaire.

Ce plan confirme la nécessité de préserver le foncier agricole dans une région à la démographie dynamique et qui a tendance à consommer davantage de foncier que d'autres régions en France. Il réaffirme les objectifs de gestion économe de l'espace contenus dans la charte régionale du foncier en Bretagne, qui est consultable sur le site : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/signez-la-charte-pour-une-gestion-econome-du-a1471.html>.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE

Zone agricole protégée ■ *Articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du code rural et de la pêche maritime* – La ZAP est un outil au service de la gestion durable des territoires. Elle érige la vocation agricole des espaces en SUP.

C'est un périmètre qui vise à protéger des espaces agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production (existante ou potentielle), soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime). Il s'agit de terrains classés en zone A ou N au PLU ou de faibles surfaces boisées.

Les PLU ayant théoriquement une durée de vie de dix ans ou plus, souvent moins dans la pratique, cet outil paraît relativement pérenne pour sauvegarder les secteurs menacés et plus précis pour s'imposer au tiers.

L'initiative de la création d'une ZAP appartient à une ou plusieurs communes ou au préfet. L'arrêté préfectoral est pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées. Le projet doit recueillir l'avis favorable de la Chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Le projet de ZAP est soumis à enquête publique.

La délimitation des ZAP est annexée au PLU comme SUP : la ZAP consolide le caractère inconstructible des espaces qu'elle protège (les espaces en ZAP sont classés en zone A ou N au PLU).

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains ■ Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 et loi DTR du 23 février 2005.

Institué par la loi DTR, le PAEN contribue à la protection des espaces agricoles et naturels en permettant au département d'exercer son droit de préemption sur ces terrains, dans une perspective d'aménagement en faveur de l'activité agricole, des espaces naturels et de la forêt.

Les PAEN sont institués pour favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation des espaces naturels et des paysages. C'est un outil réglementaire permettant de préserver à long terme la vocation agricole ou naturelle d'une parcelle, et donc de la soustraire aux aléas des fluctuations du droit des sols.

En application de l'article L.113-16 du code de l'urbanisme, les PAEN relèvent de l'initiative du Conseil départemental ou des établissements publics porteurs d'un SCoT (hors prérogatives foncières), qui délimitent des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action. Un PAEN comporte un plan de délimitation et une notice présentant un état initial et exposant les raisons qui ont conduit au projet (article R.113-19 du code de l'urbanisme). Des réalisations, dans les PAEN, de projet d'infrastructure de l'État, d'un de ses établissements publics, de la collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics sont possibles selon les conditions énoncées dans les articles L.113-17 et L.113-19 du code de l'urbanisme.

Les conditions d'application du droit de préemption et des opérations de cession ou de location des biens acquis par la collectivité afin de conforter le PAEN doivent être précisés.

Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus dans une zone U ou AU (article L.113-17 du code de l'urbanisme).

3. LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Au plan national, entre 20 000 à 30 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés chaque année en moyenne, emportant d'importantes conséquences écologiques mais aussi socio-économiques. L'artificialisation des sols porte en effet atteinte à la biodiversité, au potentiel de production agricole et de stockage de carbone, et augmente les risques naturels par ruissellement. L'étalement urbain, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, éloigne par ailleurs les logements des services publics et de l'emploi, il augmente les déplacements, et crée une dépendance à la voiture individuelle.

La problématique de la réduction de la consommation d'espaces n'est pas nouvelle. Alors que la loi SRU avait, dès 2000, posé les prémices d'une réflexion globale sur l'utilisation économe des sols et la densification des espaces urbanisés, la loi Grenelle II a introduit en 2010 les notions de « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » et de « modération de la consommation de l'espace », et ainsi posé les bases normatives contemporaines de la lutte contre l'étalement urbain et le mitage des espaces dans la planification réglementaire. La loi climat et résilience du 22 août 2021 a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050.

L'ambition est donc de définir et promouvoir de nouveaux modèles d'aménagement et de construction.

La loi climat et résilience ■

Cette nouvelle trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette est à appréhender à l'échelle du document de planification, toute nouvelle ouverture à l'urbanisation étant à motiver au regard des besoins de logement, de développement économique, et de la mobilisation prioritaire des gisements de foncier déjà artificialisés, notamment des friches. La densité urbaine doit aussi être optimisée, tout en améliorant la qualité du cadre de vie, afin de concevoir des logements, des surfaces économiques et des espaces publics de qualité.

Le nouvel article L.101-2-1 du code de l'urbanisme définit désormais le processus d'artificialisation en référence à l'atteinte durable aux fonctionnalités des sols. Le même article donne la définition de la désartificialisation ou renaturation des sols artificialisés et celle de l'artificialisation nette des sols, c'est-à-dire le solde entre l'artificialisation et la désartificialisation des sols, constatée sur un périmètre et une période donnés.

En raison de l'absence, dans l'immédiat, de données pour mesurer l'artificialisation des sols, ce sont les données de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers qui seront prises en compte pour la prochaine décennie. Par conséquent, pour la première tranche décennale de 2021 à 2031, les calculs se baseront sur la notion de consommation d'espace. À l'échelle nationale, le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 devra ainsi, pour ce premier jalon, être réduit de 50 % par rapport à la période entre 2011 et 2021.

La loi prévoit également de mesurer et de communiquer régulièrement sur le rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire de sa réduction. Ainsi, le maire ou le président de l'EPCI compétent, pour les territoires couverts par un document d'urbanisme, doivent présenter un rapport triennal sur l'artificialisation des

sols, qui fait notamment l'objet d'une délibération du conseil communal ou communautaire. Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. (un décret précisera les indicateurs attendus).

Les objectifs à horizon dix ans, puis pour 2050, que fixe la loi sont à appliquer de manière différenciée et territorialisée. À l'échelle régionale, la loi impose l'inscription de cette trajectoire dans le SRADDET avant février 2024. Cette trajectoire est ensuite déclinée dans les SCoT puis dans les documents d'urbanisme locaux respectivement d'ici 2026 et 2027.

Le PLU est un outil privilégié permettant d'enrayer le phénomène d'étalement urbain sur le territoire communal, notamment en privilégiant le renouvellement urbain, en limitant les extensions urbaines, en favorisant la mixité des fonctions urbaines et des populations et en construisant un tissu urbain à la fois dense et offrant un cadre de vie de qualité.

À partir d'une l'analyse du développement urbain au cours des dernières décennies, d'un recensement des secteurs à rénover ou à densifier (renouvellement urbain) et d'une évaluation des besoins en différents types de logements et d'activités, le **PADD** devra fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Le **rapport de présentation** justifiera ces objectifs au regard des objectifs du SCoT et des dynamiques économiques et démographiques. Il présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Il analysera la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposera les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La consommation d'espace est à prendre en compte en fonction de la réelle nature des terrains artificialisés ou non. Le calcul de la consommation de l'espace agricole et naturel ne doit pas être basé sur les choix de zonage du précédent document d'urbanisme : un projet initialement zoné AU et non programmé est à prendre en compte comme de l'espace naturel ou agricole non consommé.

Afin de garantir une maîtrise de l'organisation de l'urbanisation et de la forme urbaine au sein des zones d'urbanisation future, le PLU établira des **OAP** pour chacune des zones 1AU (articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme) et les traduira dans les documents réglementaires, graphique et écrit.

La loi climat et résilience a introduit l'obligation pour les représentants des collectivités dotées d'un PLU d'établir un **rapport tri-annuel sur l'artificialisation des sols** au cours des années civiles précédentes. Ce rapport devra rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il devra être présenté devant le conseil municipal au moins une fois tous les trois ans. Un débat devra suivre la présentation ainsi qu'un vote. À compter de leur publication, le rapport et l'avis du conseil municipal devront être transmis dans un délai de quinze jours aux représentants de l'État dans la région et le département ainsi qu'au président du Conseil régional et au président de l'EPCI dont la commune est membre.

Plan biodiversité ■ Le plan biodiversité compte une centaine d'actions articulées autour de six axes stratégiques et vingt-quatre objectifs. L'objectif 1-3 se décline en huit actions pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre

l'objectif de zéro artificialisation nette. L'action 10 consiste à préciser l'horizon temporel à retenir pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette ».

4. LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Que ce soit pour des raisons environnementales ou économiques, la préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur mobilisant un nombre important d'acteurs. Cette préservation correspond d'ailleurs à une exigence reprise dans l'article 7 de la directive cadre sur l'eau : « réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable [...] ».

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques vise à atteindre des objectifs de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en état des continuités écologiques (article L.101-2 6° du code de l'urbanisme).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une grande partie de la réglementation française en la matière découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau qui avait pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015. Trois lois fondent la politique française de l'eau.

La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution qui a notamment abouti à la création de circonscriptions administratives associées aux grands bassins hydrographiques.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui confirme le principe d'une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs, affirme l'eau comme patrimoine commun de la Nation, en indiquant que « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », et institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Plus récemment, **la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** a doté la France des outils devant permettre de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre en 2015 le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

LES DOCUMENTS CADRES

Les rapports d'opposabilité avec les documents cadres sont décrits au chapitre « Cadres supra-communaux » ci-avant. Il s'agit :

- du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027,

- du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

Le SDAGE

Le rapport de présentation du PLU devra clairement établir la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027). De plus, il devra aussi justifier que le projet ne remet pas en cause l'objectif atteint du bon état des masses d'eau concernées.

Le PLU peut aussi imposer des mesures afin d'améliorer la situation initiale et ainsi contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Le SAGE :

Il est important que les règlements et les dispositions du SAGE soient étudiés finement lors de l'élaboration du PLU compte-tenu de leur impact sur le développement de l'urbanisation.

Les préconisations du SAGE devront être respectées notamment les mesures de protection des zones humides.

Le rapport de présentation devra justifier que le document est compatible avec le SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

Les paragraphes ci-dessous permettent de faire un renvoi vers les dispositions ou articles du SAGE mais ne contiennent pas l'intégralité de leur contenu. Pour éviter une mauvaise interprétation, il est donc nécessaire de se référer au document complet du SAGE.

SAGE de la baie de Saint-Brieuc validé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014

Dispositions visant directement la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

- Prescription 4QE-5 [page 52 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)] : objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols dans l'urbanisme
- Prescription 1,2 et 3 QE-8 (page 57 du PAGD) : identification, protection et information vis-à-vis des éléments bocagers
- Prescription 2 QM-2 (page 70 du PAGD) : amélioration de la qualité morphologique en contexte urbain du Gouët, du Gouëdic et du Douvenant
- Prescription 2 et 3 QM-8 (page 74 du PAGD) : classement et protection des zones humides
- Recommandation 1 QM-11 (page 77 du PAGD) : intégration des cours d'eau et des zones humides dans la trame bleue du SCoT
- Prescription 2,3 et 4 QM-12 (page 79 du PAGD) : prise en compte des continuités écologiques
- Prescription 2 SU-3 (page 88 du PAGD) : mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement
- Prescription 1 et recommandation 2, 3 IN-2 (page 92 du PAGD) : la gestion des eaux pluviales

Articles du règlement

- Prescription 1, 2 et 3 QE-11 (page 60 du PAGD) : améliorer l'assainissement des eaux usées
- Prescription 4 QE-16 (page 65 du PAGD) : prise en compte de la problématique du désherbage et de l'entretien sans l'utilisation de produits phytosanitaires

- Prescription 1 et 2 SU-2 (page 87 du PAGD) : améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Doivent également être prises en compte les problématiques suivantes :

- restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- lutter contre les espèces invasives ;
- gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau ;
- limiter l'impact des plans d'eau ;
- assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau ;
- assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides (le SAGE interdit la destruction des zones humides dès le premier mètre carré) ;
- identifier, caractériser les têtes de bassin versant.

Contrat territorial eau et milieux aquatiques

La commune est concernée par un contrat territorial eau et milieu aquatique validé par arrêté préfectoral du 27 septembre 2018.

L'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter :

- ◆ les zones d'assainissement collectif,
- ◆ les zones d'assainissement individuel,
- ◆ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- ◆ les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement sont nécessaires.

L'élaboration ou la révision du PLU doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations. La carte de synthèse relative à l'assainissement des secteurs constructibles (assainissement collectif ou autonome) sera à inclure en annexe du PLU.

Le projet urbain qui sous-tend le document d'urbanisme étant indissociable de la politique de la collectivité en matière d'équipements et notamment de réseaux, ces délimitations doivent conduire à s'interroger sur :

- ◆ l'importance des zones AU et les conséquences financières en découlant ;
- ◆ la capacité de réception des effluents des structures d'épuration, qui devra être en corrélation avec les quantités prévues de terrains constructibles desservis par l'assainissement collectif afin de ne pas outrepasser les limites prévues par le réseau d'épuration des eaux usées ;
- ◆ une urbanisation trop diffuse qui, sans possibilité d'assainissement individuel, entraînerait des obligations de desserte d'un habitat existant ou futur par un assainissement collectif trop onéreux ;
- ◆ la nécessité du respect de l'exigence de qualité des rejets au regard de l'objectif de qualité de l'eau du milieu récepteur ;

- ◆ une urbanisation qui doit tenir compte de la maîtrise des eaux pluviales et, le cas échéant, de leur traitement dans le cas de nuisances avérées ;
- ◆ une attention particulière à la localisation et à la destination des zones d'activités au regard des contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur.

Assainissement collectif des eaux usées

La capacité des équipements d'épuration à traiter les effluents de l'ensemble des terrains prévus comme constructibles et desservis par l'assainissement collectif devra être justifiée dans le rapport de présentation.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement dans des conditions compatibles avec les textes et normes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur.

Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles possibilités d'urbanisations ne pourront être envisagées qu'à condition de réaliser une planification des investissements en matière d'assainissement. Dans ce cas, il sera prévu un phasage de l'urbanisation compatible avec la mise en service des équipements d'assainissement capables de traiter les flux polluants supplémentaires.

Application locale ■

En Côtes-d'Armor, les réseaux d'assainissement sont dits « séparatifs ». ils doivent donc recevoir et traiter les eaux usées et non pas les eaux pluviales et de nappe.

L'évaluation de la conformité du système d'assainissement est réalisée chaque année par la DDTM sur le fonctionnement du réseau et de la station d'épuration des eaux usées (STEP).

La charge organique entrante sur la STEP permet de déterminer le nombre de raccordés sur le système et de vérifier si la station est en capacité de recevoir de nouveaux apports d'eaux usées.

Toutefois, une station peut être en sous charge organique mais ne pas être à même de recevoir de nouveaux raccordés lorsqu'elle est en surcharge hydraulique (trop d'eau). En effet, l'arrivée d'eau massive en période de nappe haute et de fortes pluies peut conduire à de dysfonctionnements de la STEP ou à des débordements à l'entrée de la station.

En parallèle, un réseau recevant beaucoup d'eaux parasites (nappe, pluie) peut déborder et entraîner une pollution du milieu.

Les réseaux étant souvent sensibles aux eaux parasites, la DDTM demande à être informée, dans les plus brefs délais, de chaque déversement au milieu naturel, qu'elle qu'en soit la cause.

Les secteurs avec déversements constatés doivent faire l'objet de travaux d'amélioration sans tarder. Le réseau doit être entretenu et surveillé régulièrement.

Sensibilité du milieu récepteur vis-à-vis du rejet des STEP (notamment au regard des usages aval)

L'objectif à atteindre est le bon état des masses d'eau. De nombreux enjeux sont à prendre en compte : conchylicoles, pêche à pied, baignade, prise d'eau potable.

Des travaux d'amélioration sont nécessaires sur les systèmes d'assainissement afin d'améliorer les rejets et d'interdire les déversements par temps de pluie sur les réseaux censés être séparatifs.

L'autosurveillance régulière du fonctionnement des ouvrages d'assainissement et les suivis demandés sur la qualité du milieu récepteur permettront d'évaluer l'impact réel des systèmes d'assainissement.

La commune de **LA MALHOURS** dispose d'une STEP de type « filtres plantés » d'une capacité de 550 équivalents par habitant (arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007).

Station d'épuration communale	550 équivalents par habitant
Bassin versant du rejet	Le Gouessant (ruisseau de Yas)
Conformité du fonctionnement de l'ouvrage	Bilan 2020 : conforme -
Fonctionnement des réseaux	Surcharges hydrauliques importantes constatées en 2020. Nécessité de poursuivre les recherches d'infiltration d'eaux claires parasites et les mises en conformité des branchements.
Zonage d'assainissement	Non connu.
Sensibilité du milieu récepteur vis-à-vis du rejet STEP (notamment usages aval)	
Acceptation de nouveaux raccordements	Sous réserves d'éléments de réponse de résultats d'autosurveillance pour l'année 2021. Mise en conformité des branchements.

Le développement de l'urbanisme est étroitement lié au fonctionnement des STEP et à leur charge organique et hydraulique. En effet, des projets de lotissements ou de zones d'activités ne pourront être réalisés que sous réserve d'un fonctionnement conforme du système d'assainissement (réseau + station) dans son ensemble. Ils peuvent se trouver bloqués par les services de la DDTM si le système d'assainissement est saturé et incapable de traiter les effluents sans entraîner une dégradation de la masse d'eau.

Le rapport de présentation devra présenter différentes analyses concernant :

- la conformité actuelle des systèmes d'assainissement et, si nécessaire, les travaux engagés et programmés s'ils sont connus ;
- la capacité des systèmes d'assainissement actuels à accueillir des nouveaux raccordements sans que cela entraîne une non-conformité du système d'assainissement (dimensionnement organique, hydraulique, du réseau, impact et niveau d'acceptabilité du milieu) ;
- l'acceptabilité du milieu à recevoir une charge de pollution au travers d'un système d'assainissement modifié par rapport au système actuel ;
- l'acceptabilité des différentes masses d'eau au regard du cumul des flux polluants rejetés actuels et futurs.

Au cours de l'élaboration du PLU, la question de la mise en place de réserves foncières pour permettre l'extension des équipements existants ou la réalisation de nouveaux équipements doit être étudiée.

Il convient d'être vigilant pour interdire toute nouvelle implantation de poste de relèvement des eaux usées en zone humide et de veiller à l'étanchéité des regards lorsqu'ils sont situés en point bas et notamment à proximité d'un cours d'eau. À noter que le règlement du SAGE de la baie de Saint-Brieuc prévoit une dérogation dans ce cas précis sous réserve de compensation.

La construction d'une STEP à moins de cent mètres d'une habitation n'est pas réglementairement interdite. Cependant, compte-tenu des nuisances olfactives et acoustiques potentielles, le PLU devrait prévoir un espace inconstructible dans un rayon de cent mètres autour de la STEP.

Il convient d'attirer l'attention des collectivités ayant compétence assainissement sur les enjeux sanitaires et de nuisances associées lors de la construction et/ou la restructuration d'une STEP (odeurs, bruits...).

La compétence assainissement doit être clairement mentionnée au PLU.

Assainissement non collectif des eaux usées

Les eaux usées domestiques issues des locaux non desservis par le réseau public d'assainissement doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement individuel selon des filières de traitement déterminées en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que les secteurs non desservis par le réseau public d'assainissement et destinés à être urbanisés présentent des sols favorables à l'épuration des eaux usées.

Le dispositif de traitement par le sol du dispositif d'assainissement non collectif doit respecter les distances suivantes :

- 3 mètres vis-à-vis d'une clôture, haie, mur de séparation ;
- 5 mètres vis-à-vis d'une habitation ;
- 35 mètres vis-à-vis d'un puits.

Le règlement doit être compatible avec le SAGE. Le rapport de présentation doit s'assurer que le projet est compatible avec l'aptitude des terrains à l'assainissement non collectif.

En l'absence de ces vérifications ou en cas d'issue défavorable des analyses pédologiques, les terrains concernés devront être exclus des zones constructibles ou raccordés au réseau collectif.

Gestion des eaux pluviales

Le développement urbain a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces provoquant un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et créant des flux parfois incompatibles avec les capacités des réseaux pluviaux qui n'ont pas toujours évolué en conséquence.

Les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être indiquées. À cet égard, un zonage relatif à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales au titre des alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 du CGCT doit être établi, en vue de préciser les mesures de limitation de l'imperméabilisation, les modes de collectes, de maîtrise des débits, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est réglementée par l'arrêté du 21 août 2008.

Le schéma directeur des eaux pluviales permet une démarche globale pour gérer les eaux pluviales urbaines et constitue notamment une base pour réserver, si nécessaire, des terrains et gérer les autorisations d'occuper le sol sous l'angle « eaux pluviales » (annexe du PLU). Cette étude peut en outre être l'occasion d'élargir à certaines problématiques non urbaines telle que l'impact des rejets sur le milieu naturel surtout dans les secteurs sensibles (zones littorales usages sanitaires en aval, baignades, pêche à pied de loisirs...) et la définition de secteurs d'expansion de crues...

En application de l'article R.122-17-II alinéa 4 du code de l'environnement, l'élaboration ou la révision de ces zonages sont susceptibles d'être soumis à **évaluation environnementale après un examen au cas par cas** dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Il n'existe pas de formulaire type. Le dossier est à constituer de manière autonome par la collectivité. Toutefois, dans le cadre spécifique de l'examen au cas par cas des zonages d'assainissement, les collectivités sont invitées à utiliser une fiche d'examen téléchargeable sur le site internet de DREAL Bretagne (rubrique Prospective, évaluation, développement durable > Évaluation environnementale > Informations relatives à l'examen au cas par cas).

Lors de l'élaboration ou la révision des PLU, l'enquête publique correspondante et les enquêtes publiques relatives aux élaborations ou révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et schémas directeurs d'eaux pluviales – qui s'avéreraient nécessaires – peuvent être soit dissociées soit menées simultanément.

Il apparaît toutefois pertinent, au regard de la cohérence générale entre l'urbanisation prévue au travers du projet de PLU, le zonage d'assainissement collectif et le schéma directeur des eaux pluviales, que le public puisse prendre connaissance de l'ensemble de ces dossiers simultanément.

En tout état de cause, les nouveaux dossiers d'assainissement et de schéma directeur des eaux pluviales méritent d'être approuvés avant ou au moment de l'approbation du PLU.

Application locale ■

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il convient de mettre en place des réserves foncières pour l'extension ou la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les emplacements réservés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être inscrits en « emplacement réservé » sur les PLU.

Le document d'urbanisme, à travers son PADD et son règlement, devra clairement indiquer, dans le cadre de projets d'aménagement, qu'il convient de :

- **privilégier le recours à des méthodes alternatives de gestion des eaux pluviales**, favorisant l'infiltration et la rétention in situ, afin de réduire la création de réseaux pluviaux et d'ouvrages de régulation conséquents et consommateurs d'espace, tels que des bassins tampons ou des techniques mixtes si cela n'est pas possible. L'impact chimique et bactériologique des rejets devra être limité et devra être pris en compte dans le cadre des études et des aménagements du territoire ;
- réaliser des sondages pédologiques et des tests d'infiltration répartis sur l'ensemble des secteurs de projet afin de déterminer la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles.

a) Situation administrative des réseaux vis-à-vis du code l'environnement

Les rejets d'eaux pluviales antérieurs à la loi sur l'eau de 1992 doivent être déclarés et un plan des réseaux établi.

La commune doit mettre en place le zonage des eaux pluviales prévu à l'article L.2224-10 du CGCT (alinéas 3 et 4). **Le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit être joint au PLU.**

Les exutoires d'eaux pluviales, les bassins de stockage/régulation des eaux existants et en projet devront être portés sur les documents d'urbanisme dans l'objectif de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour préserver les usages en aval. La mise en place d'emplacements réservés pour ces ouvrages collectifs de gestion des eaux serait intéressante.

b) Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales

La commune de **LA MALHOURS** n'a pas de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales validé.

Préconisations complémentaires pour éviter le problème de ruissellement urbain ou rural connu :

- protéger les talus et haies dans le secteur pour éviter d'aggraver les problèmes,
- mener une réflexion pour que l'urbanisation nouvelle n'aggrave pas les problèmes actuels.

La gestion des eaux pluviales est encore plus importante en cas de problème de ruissellement, par le biais de méthodes alternatives (noues, infiltration à la parcelle... avec réalisation tests pédologique et infiltration avant tout projet).

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'un des objectifs fondamentaux du SDAGE Loire Bretagne de 1996 était de « gagner la bataille de l'alimentation en eau potable », notamment par la fiabilisation et la modernisation des systèmes de traitement et de distribution d'eau potable avec des solutions adaptées, complétant notamment les interconnexions de sécurité.

Le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 maintient cet objectif dans l'orientation n° 7 qui vise à « maîtriser les prélèvements d'eau » notamment par le

maintien ou le rétablissement de l'équilibre entre la ressource disponible et les prélèvements.

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable a été élaboré par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor pour la période 2015-2030, avec pour objectif d'apporter une vision des besoins en matière d'alimentation en eau potable en intégrant les problématiques suivantes :

- état des infrastructures actuelles de production et de distribution,
- qualité des ressources en eau,
- évolution de la gouvernance,
- évolution des besoins,
- changement climatique.

Conformément au CGCT (article L.2224-7-1), en application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les collectivités compétentes doivent établir un schéma de distribution en eau potable. Ce schéma doit tenir compte des besoins de la population actuelle et future, en cohérence avec les projets de développement inscrit dans les PLU.

Le PLU devra décrire l'organisation de la gestion de l'alimentation, les caractéristiques détaillées du patrimoine et de son fonctionnement (structure qui exerce la compétence eau potable et son mode de gestion, plans du réseau, réservoirs avec leurs principales caractéristiques, interconnexions de secours...).

Conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les plans de réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doivent être annexes au PLU.

Ainsi, le développement de l'urbanisation devra prendre en compte le dimensionnement des réseaux. Les zones d'urbanisation et les besoins futurs qu'elles engendreront devront être cohérentes avec les capacités de production.

Par ailleurs, la loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués :

- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité compétente et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau ;
- un périmètre de protection rapproché A (ressource souterraine) ou P1 (ressource superficielle) à l'intérieur desquels des prescriptions relatives à l'urbanisation et aux activités sont imposées et des acquisitions de parcelles sont souhaitables ;
- un périmètre de protection rapproché B (ressource souterraine) ou P2 (ressource superficielle) à l'intérieur desquels des contraintes peuvent être prescrites.

Application locale ■

La commune de LA MALHOURE n'est pas concernée par un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine, et n'est pas impactée par des périmètres de protection de captage d'une commune limitrophe.

La gestion de la production et de la distribution est assurée par Lamballe Terre et Mer.

L'alimentation de la commune est un mélange de l'eau du captage de la station de Bréha-Les Trois Croix en SAINT-GLEN (eau souterraine) et de la ressource du syndicat mixte Arguenon-Penthièvre, station de La Ville Hatte (eau superficielle).

Le PLU devra décrire l'organisation de la gestion de l'alimentation sur le périmètre concerné, les caractéristiques détaillées du patrimoine et de son fonctionnement (structure qui exerce la compétence eau potable et son mode de gestion, plans de réseau, réservoirs avec leurs principales caractéristiques, interconnexions de secours, etc). Les plans des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devront être annexés au PLU.

Le courrier de l'Agence régionale de santé est annexé (annexe n° 1).

Rappel :

À l'exception de l'eau d'adduction publique (et des eaux embouteillées), toutes les eaux d'autres origines, telles que celles provenant de puits sont considérées *a priori* comme non potables : elles ne peuvent donc être utilisées que pour des usages non sanitaires (arrosage, lavage de véhicules, etc), non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires (douche, lavage du linge, etc).

La création de puits ou forages, destinés à l'alimentation en eau potable est soumis à déclaration ou autorisation de l'autorité sanitaire selon les circonstances.

Toute interconnexion entre une ressource privée (*quels que soient ses usages ou sa qualité*) et le réseau public d'adduction d'eau potable est interdite (*article 6 du règlement sanitaire départemental*). Les réseaux doivent être physiquement disjoints par la mise en place d'un dispositif de disconnexion : disconnecteur agréé ou disconnexion physique. Il convient de rappeler qu'un clapet anti-retour ne constitue pas une protection suffisante. Tout contrevenant verrait sa responsabilité engagée en cas de perturbation du réseau public liée à des phénomènes de retour d'eau.

5. LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

« Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques » (article L.350-1-A du code de l'environnement). Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. Il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur cinq lois principales.

La **loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels**, qui avait pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, est l'outil adapté pour la protection de certains sites et monuments naturels particulièrement beaux, rares, émouvants ou évocateurs. Elle permet l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques (MH).

Par la suite, la **loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature** a déclaré la protection des paysages d'intérêt général. Elle a introduit un principe novateur : « l'obligation de prendre en compte l'environnement à l'occasion de toute action ou décision publique ou privée risquant d'avoir un impact sur celui-ci ».

Avec la **loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages**, les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage à des sites exceptionnels, mais prennent en compte l'ensemble des paysages, ordinaires et exceptionnels, pour définir la politique d'aménagement des territoires. La loi impose, en particulier, un volet paysager dans les PLU et dans les permis de construire. Elle crée de nouveaux outils, telles les directives paysagères, destinées à préserver les caractéristiques les plus remarquables d'un paysage de qualité.

Avec la **loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995**, le paysage devient patrimoine commun de la nation et chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. La loi encourage les communautés de communes à élaborer des projets de gestion de l'espace pour restaurer et entretenir les paysages.

Enfin, la **loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** vise à protéger la liberté de création, à moderniser la protection de notre patrimoine culturel et rappelle l'enjeu de la qualité architecturale, qui constitue notre cadre de vie. En matière de protection du patrimoine, cette loi modifie diverses dispositions du code du patrimoine et crée, notamment, les sites patrimoniaux remarquables, qui remplacent les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et les secteurs sauvegardés.

Depuis 1930, la perception du paysage au travers des lois a fortement évolué. D'une vision patrimoniale (sites et monuments naturels), la politique paysagère est passée à une vision « ordinaire » après deux étapes caractérisées par une vision naturelle (parcs nationaux et parcs naturels régionaux), puis par une vision géographique (loi littoral, loi montagne). La vision ordinaire répond à une demande sociale de plus en plus forte pour la sauvegarde d'un paysage familier.

Dans cette optique, les États membres du Conseil de l'Europe ont signé, le 20 octobre 2000, **la convention européenne du paysage**. Cette convention n'a pas pour objectif de figer les paysages, ordinaires ou remarquables, mais plutôt de valoriser le paysage en lui donnant un statut juridique de bien commun. Si les paysages remarquables sont évoqués en termes d'esthétique, la convention concerne également toutes les autres formes du paysage, surtout dans leur dynamique, et cela dans une perspective de développement durable. Il s'agit ainsi d'assurer l'entretien régulier du paysage et d'harmoniser ses évolutions induites par les évolutions économiques et sociales.

Dans le cadre des études relatives à l'élaboration du PLU, une étude particulière relative à la prise en compte du paysage devra être menée. Celle-ci pourrait se dérouler en trois phases :

- ▶ **la connaissance initiale et le diagnostic**, qui ont notamment pour objet :
 - ◆ de comprendre et d'expliquer les paysages du territoire de la collectivité, leurs interrelations avec ceux qui y vivent et avec les territoires voisins ;
 - ◆ de retrouver leur histoire, de révéler les processus de formation des paysages existants, d'évaluer les évolutions et dégradations en cours ;
 - ◆ de dégager les intérêts et potentialités des sites et paysages ;
 - ◆ de définir et hiérarchiser les enjeux paysagers en relation avec les nécessités du développement du territoire ;
- ▶ **l'analyse des effets prévisibles et la recherche de solutions alternatives**, qui se traduit par une confrontation du diagnostic paysager avec les dispositions envisagées dans le cadre du PLU pour permettre de révéler les impacts paysagers, les enjeux et les conflits d'affectation des sols. À ce stade, l'étude de paysage a pour objet de visualiser les impacts des dispositions envisagées, de proposer des alternatives et de justifier ses propositions ;
- ▶ **l'inscription dans le PLU**, qui traduit les choix et décisions de la collectivité dans le domaine du paysage. La prise en compte du paysage est inscrite dans les différentes pièces réglementaires qui composent le PLU.

Application locale ■

Les données géographiques des différentes protections patrimoniales et paysagères sont accessibles via :

<https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/c27637a076e660c3eb3a7d8d505efb51>.

LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE À PRÉSERVER

L'article 3 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dispose que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif

de sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel.

Le règlement du PLU peut, en outre, identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme). Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés (bois, forêts, parcs, arbres isolés, plantations d'alignements, haies ou réseaux de haies), ils peuvent être classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

L'utilisation des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la collectivité tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés, etc).

Le fait de désigner aux documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant à déclaration préalable toute modification ou démolition non soumise à un régime spécifique d'autorisation (article R.421-23 h du code de l'urbanisme), hormis pour les espaces boisés pour lesquels il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Lorsque la qualité patrimoniale de certains ensembles bâtis et de certains immeubles situés sur la commune le justifie, le PLU pourra instaurer des périmètres dans lesquels il serait possible, le cas échéant, de s'opposer à des travaux rentrant dans le champ énoncé précédemment mais présentant un caractère inesthétique incompatible avec les ensembles bâtis ou immeubles repérés.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine possède un certain nombre de documents (inventaires, monographies), tenus à disposition des collectivités, qui peuvent les aider à la localisation de ce patrimoine.

Par ailleurs, bien que l'article L.111-16 du code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, l'article L.111-17 de ce code indique que ces dispositions ne s'appliquent pas dans certains secteurs protégés (abords de MH, sites inscrits ou classés, sites patrimoniaux remarquables...) ou dans des périmètres délimités par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

LE PATRIMOINE PROTÉGÉ

Monuments historiques

Dispositions générales ■ La loi du 31 décembre 1913 sur les MH a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument : le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

- Lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant.

- Lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démolé sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des MH entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (c'est-à-dire visible depuis le monument ou en même temps que lui).

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.

Ces monuments sont grevés de SUP relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexe au PLU (cf. infra « Servitudes d'utilité publique AC1 »).

La commune de **LA MALHOURE** n'est pas concernée par la servitude de protection des MH.

Les données informatiques concernant les périmètres de protections des MH sont consultables sur :

<https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/a8e713fedd6bc5a37e22b55e9b737c41>.

Sites naturels classés et inscrits

Dispositions générales ■ Depuis la mise en place de la première loi de 1906 relative à la protection des monuments naturels et des sites, complétée et confortée par la loi du 2 mai 1930, la politique des sites a connu des évolutions significatives, notamment grâce à la création d'une administration dédiée, en 1970. Ainsi, on est passé progressivement, au fil des décennies, du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Ces sites sont grevés de SUP et devront figurer en annexe au PLU (cf. infra « Servitudes d'utilité publique AC2 »).

La commune de **LA MALHOURE** n'est pas concernée par de site naturel remarquable.

Les données concernant les sites naturels classés et inscrits sont consultables sur :

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte/>.

Sites archéologiques

Dispositions générales ■ La protection des sites et gisements archéologiques recensés sur le territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au code du patrimoine

(articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-4, L.522-5, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14), au code de l'urbanisme (article R.111-4), au code de l'environnement (article L.122-1) et au code pénal (article 322-3-1 relatif aux peines en cas de destructions, dégradations et détériorations).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article L.531-14 du code du patrimoine dispose, en son premier alinéa, que « Lorsque, par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet ».

L'article R.523-1 du code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement ».

Par ailleurs, l'importance de certains sites justifie une protection dans leur état actuel hors zone constructible.

Les entités archéologiques, répertoriées par le service régional de l'archéologie, sont classées en deux catégories :

- ▶ sites de « protection 1 » : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils font l'objet d'un repérage sur le document graphique du PLU (sans zonage spécifique mais avec une trame permettant de les identifier, pour application de la loi sur l'archéologie préventive) ;
- ▶ sites de « protection 2 » : sites dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et à classer en zone inconstructible (classement « N » avec trame spécifique permettant de les identifier) ; ils sont soumis également à application de la loi sur l'archéologie préventive.

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, commune par commune, des **zones de présomption de prescription archéologique** (ZPPA) dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral.

La délimitation des ZPPA repose sur une compilation des données de la carte archéologique. Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (institut national de recherches archéologiques préventives, centre national de la recherche scientifique, universités, services de collectivités, associations de bénévoles).

Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte de l'institut national de l'information géographique et forestière au 1/25 000^e ou du cadastre. Les ZPPA tiennent compte des orientations de la

programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale.

Les ZPPA sont « déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique » article R.531-6 du code du patrimoine.

Le service régional de l'archéologie souhaite que les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine architectural soient indiquées dans le rapport de présentation et le règlement écrit.

Application locale ■

La commune de **LA MALHOURS** est concernée par des ZPPA (liste et cartographie jointes en annexe n° 2).

Lorsque des ZPPA sont répertoriées, elles devront être intégrées au rapport de présentation, précisant le patrimoine archéologique actuellement connu dans la commune. Ces zones devront également être reportées sur le document graphique du règlement du PLU.

Les arrêtés, listes et zones sont consultables sur le site internet d'information géographique GeoBretagne : <https://geobretagne.fr/mapfishapp/>.

Les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, installations et de travaux divers, autorisations de lotir, décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté) situées à l'intérieur des zones définies par ces arrêtés doivent être communiquées au préfet de Région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie). Des mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine pourront être prescrites.

En dehors des zones délimitées par ces arrêtés, les projets de zone d'aménagement concerté et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R.523-4 du code du patrimoine et doivent être communiqués au préfet de Région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

LES ENTRÉES DE VILLE (LOI BARNIER)

La réglementation nationale ■ L'article L.111-6 du code de l'urbanisme (issu de la loi Barnier) dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L.111-7 du code de l'urbanisme prévoit que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Cette disposition législative introduite dans la loi Barnier du 2 février 1995 vise à améliorer la qualité des extensions urbaines, en particulier celles situées le long des axes routiers les plus fréquentés : ce rôle est dévolu aux collectivités compétentes en PLU, par le biais de leur document d'urbanisme et, plus particulièrement, par la réglementation des zones traversées par ces axes routiers. L'objectif est donc d'amener ces collectivités à concevoir une réglementation de ces zones (en particulier des zones AU) intégrant les paramètres qualitatifs nécessaires en termes de prévention des nuisances, de prise en compte des objectifs de sécurité routière et, plus globalement, de qualité paysagère, urbanistique et architecturale.

Ce n'est qu'à défaut de règles introduites à cet effet dans le règlement opposable des zones concernées que s'applique le principe d'inconstructibilité d'une bande de 100 mètres ou 75 mètres suivant les cas, à l'exception des « espaces urbanisés » (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans son article 22 une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. De cette nouvelle définition, il a résulté une réduction significative du nombre de routes classées au titre du réseau des routes à grande circulation.

Ainsi, le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 a abrogé le décret du 13 décembre 1952 fixant la nomenclature des routes classées à grande circulation et dressé une nouvelle liste.

Application locale ■ La commune de **LA MALHOURE** n'est pas concernée.

6. LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

La politique de prévention des risques conduite par l'État vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

En application de l'article L.101-2 4° et 5° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publique ainsi que de prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. La prévention des risques et des nuisances, outre la protection des populations et de l'environnement, doit également faciliter la cohabitation des zones dédiées à des fonctions différentes (habitat, activités, agriculture...). Plusieurs lois, décrets et circulaires, traduits dans le code de l'urbanisme et de l'environnement, ont précisé les mesures à prendre en conséquence.

LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires que sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

L'organisation de l'information préventive sur les risques majeurs s'effectue en application notamment des articles L.125-2 et R.125-11 du code de l'environnement.

Les données de chaque risque à l'échelle communale sont consultables sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques>.

Dossier départemental sur les risques majeurs ■ Ce dossier est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Ce dossier du département des Côtes-d'Armor a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2015. Ce dossier départemental présente les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux, notamment dans les zones urbanisées, rappelle les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et indique, pour chaque risque, les services concernés. Toutes les communes des Côtes-d'Armor figurent comme étant exposées à un risque sismique de niveau 2.

Le document est librement téléchargeable sur le site internet des services de l'État :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Information-preventive-sur-les-risques-majeurs/Le-dossier-departemental-des-risques-majeurs>.

Par ailleurs, les différents plans de prévention des risques font l'objet d'une information spécifique sur le site de la préfecture des Côtes-d'Armor :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques>.

Document d'information communal sur les risques majeurs ■ Défini par l'article R.125-11 du code de l'environnement, ce document informe sur les risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre (moyens d'alerte, consignes de sécurité individuelle...) et recense les événements et accidents significatifs survenus dans la commune.

Dans les communes dotées d'un plan particulier d'intervention ou d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral.

- Le préfet transmet les éléments d'information au maire de chaque commune concernée avec le dossier départemental des risques majeurs (courrier du préfet au maire en date du 10 août 2015).
- Le maire réalise le document d'information communal sur les risques majeurs.

Toutes les communes des Côtes-d'Armor sont tenues d'élaborer ce document.

Risque inondation

Le plan de gestion des risques inondation ■ Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « directive inondations », le préfet coordonnateur de bassin a adopté le 15 mars 2022 le **PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027**, qui vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs et à permettre le redémarrage des territoires après une inondation. Il prend en compte tous les types d'inondations, par débordement de cours d'eau ou par submersion marine, lente ou rapide..., et s'applique sur l'ensemble du bassin.

Le PGRI fixe six objectifs en matière de gestion des risques d'inondation :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Pour atteindre ces objectifs, quarante-six dispositions ont été arrêtées, dont certaines concernent directement l'urbanisme. Le PLU devra être compatible avec ces objectifs et ces orientations.

Le PGRI peut être consulté sur le site de la DREAL Centre-Val-de-Loire :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-inondations-r333.html>.

L'ensemble des pièces réglementaires est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Directive-Inondations-Bassin-Loire-Bretagne>.

Inondation par débordement de cours d'eau ■

La commune de **LA MALHOURE** n'est pas concernée par le risque inondation.

Inventaire des mouvements de terrain, argiles et cavités

- Mouvements de terrains

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain. Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur **la commune de LA MALHOURE**.

- Retrait-gonflement des argiles

Le degré d'aléa "**retrait-gonflement des argiles**" correspond aux prédispositions des terrains sous-jacents à la probabilité qu'un sinistre se produise, en un lieu donné, estimée de façon qualitative selon les formations argileuses susceptibles d'exprimer le phénomène en cas d'épisode climatique extrême. À l'échelle du département, la superficie de l'aléa moyen est de 0,71 % (susceptibilité moyenne) et celle de l'aléa faible de 38,92 % (susceptibilité faible).

L'étude réalisée dans le département par le Bureau de recherches géologiques et minières en février 2011 montre que **la commune de LA MALHOURE** est exposée au retrait gonflement des argiles en aléa faible à moyen sur l'ensemble de son territoire. Les cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sont consultables sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles> (cf en annexe n° 3 la carte retrait-gonflement des argiles).

- Cavités

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire. L'inventaire départemental des cavités souterraines des Côtes-d'Armor, hors mines, a été réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières en janvier 2013.

La base de données BDCavités recense les cavités naturelles, cavités anthropiques et les phénomènes associés. Les cavités minières ne sont pas traitées, car elles impliquent généralement des profondeurs et des extensions différentes. De plus, les mines faisant l'objet du code minier, la réglementation qui les régit n'est pas la même que pour les autres types de cavités.

La commune de **LA MALHOURE** n'est pas concernée par les cavités souterraines.

La BDCavités est accessible sur le site internet :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/>.

Risque sismique

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classent désormais l'ensemble des communes des Côtes-d'Armor en zone de sismicité de niveau 2 (faible), dans le cadre de la nouvelle grille nationale de zonage sismique.

L'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011, du 25 octobre 2012 et du 15 septembre 2014, définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Depuis le 1^{er} mai 2011, date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, des normes de constructions tenant compte de l'effet des actions sismiques doivent être respectées pour les bâtiments relevant des catégories d'importance III et IV. La réglementation parasismique est consultable sur le site :

www.planseisme.fr/-Salle-de-conference-Reglementation-nationale-.html.

Risque tempête

Une tempête est une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 kilomètres par heure durant 10 minutes (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle Beaufort).

La violence des vents lors des tempêtes des années 1987, 1990, 1999 et 2010 a montré l'importance du risque tempête sur toutes les communes du département.

Risque feux de forêt

Est considéré comme feu de forêt, tout incendie concernant une surface minimale d'un hectare de bois ou de landes.

Selon les caractéristiques de la végétation et des conditions climatiques, un feu peut prendre différentes formes :

- les feux de sol : vitesse de propagation faible,
- les feux de surface affectant surtout les landes : propagation par rayonnement,
- les feux de cimes : grande quantité d'énergie libérée et vitesse de propagation très élevée.

La période la plus propice est l'été. Le risque provient dans les forêts des Côtes-d'Armor surtout des landes.

Compte tenu du faible risque de feu de forêt et de landes dans les Côtes-d'Armor, aucune surveillance ou prévision des phénomènes n'ont été mises en place hormis l'indice forêt fourni quotidiennement au service départemental d'incendie et de secours par Météo-France.

Risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

- Risque industriel

Les installations industrielles les plus dangereuses sont assujetties à une réglementation spécifique et sont encadrées par les directives Seveso de 1982 et 1996 qui imposent à l'exploitant de réaliser une étude de dangers dont un des objectifs est de permettre de définir les conditions de maîtrise de l'urbanisation, généralement délimitation de deux zones en fonction de l'intensité du risque. Cependant, compte-tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effet associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Il convient donc de rappeler, dans les documents d'information sur les risques, que les dommages aux biens et personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies et d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

Application locale ■ La commune de **LA MALHOURE** n'est pas concernée par une installation SEVESO.

Les installations classées sont listées sur :

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/>.

- Risque rupture de barrage

Sur le territoire de **LA MALHOURE**, il n'y a aucun barrage ou digue. La commune n'est pas concernée par le risque rupture de barrage.

Risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Les matières dangereuses sont des substances qui, par leurs propriétés physiques, chimiques ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de générer, peuvent présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Ces matières peuvent être inflammables, toxiques, explosives ou corrosives.

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de transport de matières dangereuses peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Toutefois, certains axes présentent une potentialité plus forte du fait du trafic et de la proximité de sites industriels ou d'habitation.

Application locale ■ La commune de **LA MALHOURE** n'est pas concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Risque lié aux canalisations de transport de gaz

Au-delà de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz (bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à certains travaux), l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou

liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- zone de dangers très graves (circulaire n° 2006-55 ou BSEI n° 06-254) :
 - pas d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes,
 - pas d'immeuble de grande hauteur,
 - pas d'installation nucléaire de base ;
- zone des dangers graves (circulaire n° 2006-55 ou BSEI n° 06-254) :
 - les ERP de première et troisième catégorie (< 300 personnes),
 - les immeubles de grande hauteur,
 - les installations nucléaires de base

nécessitent une analyse de la compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement ;

- zone de dangers significatifs (circulaire n° 2006-55 ou BSEI n° 06-254) :
 - consultation de la société GRTgaz pour tout projet d'urbanisme.

Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs, le transporteur doit être informé des projets d'urbanisme envisagé pour qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation.

Application locale ■ La commune de **LA MALHOURE** est concernée par le risque lié aux canalisations de transport de gaz (annexe n° 4 – courrier GRTgaz et cartographie transports de matières dangereuses – tracé gazoduc).

Risque radon

On entend par risque radon, le risque de contamination au radon. Ce gaz radioactif d'origine naturelle représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations variables selon les régions. Le radon est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans la croûte terrestre, depuis la création de la planète. Il est présent partout à surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques. Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments mal ventilés. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons consistent à aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires, et à améliorer l'étanchéité des interfaces entre le sol et le bâtiment (murs enterrés, dalle sur terre-plein, etc).

Des mesures effectuées sur tout le territoire avec en moyenne 101 à 150 becquerels par mètre cube a classé le département des Côtes-d'Armor en zone prioritaire. Toutes les communes sont donc concernées par le risque radon.

Le ministère chargé de la santé et l'autorité de sûreté nucléaire ont élaboré un guide, principalement à destination des collectivités territoriales, visant à les accompagner dans la mise en œuvre de la surveillance du radon dans les ERP concernés, et à les sensibiliser au rôle qu'ils peuvent avoir dans l'impulsion et la mise en place d'actions locales dans l'habitat. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon/Guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon>.

La commune de **LA MALHOURE** est classée en « potentiel de catégorie 3 (élevé) » :

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>.

Risque lié au changement climatique

Comme sur l'ensemble du territoire, les risques liés au changement climatique, à savoir le risque grand froid et le risque canicule, font l'objet de plusieurs niveaux d'intervention, dans le cadre de plans déterminés par le préfet.

LES NUISANCES

Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne présentera pas un risque pour l'homme ou pour l'environnement.

Dans certains cas, il est nécessaire de prévoir des dispositions pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme et pour que les gestionnaires de ces sites intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que paramètre d'exploitation.

En application des dispositions de la loi ALUR et du décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015, le préfet doit élaborer, depuis le 1^{er} janvier 2019, la liste des **secteurs d'information sur les sols**, comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article L.125-6 du code de l'environnement). Ces secteurs d'information sur les sols doivent être annexés au PLU.

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « *Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués* » et la circulaire du 8 février 2007 constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Dans le cadre d'opération de renouvellement urbain visant la transformation d'anciennes zones industrielles ou l'utilisation de sites impactés par des activités polluantes en secteur d'habitat, une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion est indispensable. En outre, la circulaire interministérielle n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants doit être évitée sur les sites pollués.

Les données de l'inventaire national « base de données d'anciens sites industriels et d'activités de service) sont consultables en ligne :

[https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/) ainsi que les informations de la base de données sur les sites et sols pollués) :

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>.

La commune de **LA MALHOURE** est concernée, à ce titre, par un site :

Identifiant	Type activité	En activité ?	Précisions sur l'activité	Commentaire
BRE2202012	Décharge d'ordures ménagères (DOM)	Activité terminée	Collecte et stockage de déchets non dangereux Décharges de déchets industriels banals Dépôts gravats	Arrêt depuis janvier 2002

Ils sont consultables sur le site internet :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees/resultats?dept=22&commune=22296#/>.

Création de cimetière

Afin de déterminer l'emplacement réservé d'un cimetière, il convient de recueillir l'avis d'un hydrogéologue afin de s'assurer de la faisabilité du projet (conformément aux articles L.2223-1, L.2223-2 et R.2223-2 du CGCT).

Qualité de l'air

L'article L.220-1 du code de l'environnement prévoit que l'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit commun à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie.

Dans ce but, un document d'urbanisme peut notamment conseiller la diversification des plantations par des prescriptions architecturales ou paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles aux pollens.

Par ailleurs, l'article L.101-2 3° et 6° du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs de préservation de la qualité de l'air, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Les choix d'aménagement de la collectivité doivent donc permettre de répondre à ces objectifs.

Rayonnements électromagnétiques des lignes à haute tension

La loi du 15 juin 1906 sur le transport de l'électricité a introduit le principe de servitudes à proximité des lignes de transport électrique. Le décret n° 2004-835 du 19 août 2004 a précisé des distances de ces servitudes par rapport aux lignes à haute tension supérieures ou égales à 130 kV et à leurs supports. Toutefois, ces périmètres de sécurité réglementaires paraissent insuffisants pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs magnétiques, car prioritairement basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes.

Dans son avis du 29 mars 2010, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'ERP qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades...) ne sont pas seulement présentes dans l'ERP, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Application locale ■ La commune de **LA MALHOURE** est concernée par la ligne à haute tension supérieure ou égale à 50 kilovolts (kV) suivante : ligne 63 kV « Doberie – Gouray (Le) – Trégueux ».

Le tracé des ouvrages en exploitation et déclarés d'utilité publique est disponible au format du système d'information géographique sur le site de l'Open Data Réseaux Énergies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?q=inspire&sort=modified> et en faisant une recherche sur « INSPIRE ».

La liste des ouvrages et le plan des servitudes autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (I4) doivent être joints en annexe du PLU et le nom ainsi que les coordonnées du Groupe maintenance réseau devront y être figurés.

RTE – Groupe maintenance réseau Bretagne
1 rue Ampère
Zone de Kerourvois sud
29500 ERGUÉ-GABÉRIC
Tél. : 02 98 66 60 00
Fax : 02 98 66 60 09

Pour toute autorisation d'urbanisme, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) devra être consulté pour assurer la réalisation du projet.

Les servitudes I4 sont à joindre au PLU et se matérialisent par trois documents :

- le plan des servitudes,
- la liste des servitudes,
- la note d'information relative à la servitude I4 (annexe n° 5).

Les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec les EBC (cf paragraphes « Espaces boisés classés »).

Une note d'information relative à la servitude I4 est jointe en annexe n° 5, ainsi que la plaquette « Prévenir pour mieux construire ».

Les nuisances sonores

Dispositions générales ■ L'article L.101-2 5° du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs de prévention des nuisances de toutes natures, dont font partie les nuisances sonores.

La lutte contre le bruit a pour objet de « prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a jeté les bases d'une véritable politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transport terrestres et aériens, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction et, enfin, à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

Cette politique se fonde sur deux principes majeurs : un **principe de prévention**, qui consiste à limiter le bruit à la source, et un **principe de précaution**, qui vise notamment à éviter la propagation des bruits, à isoler les activités bruyantes et à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (ce principe prévaut notamment dans la politique de lutte contre le bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aériennes).

Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre ■ Le titre VII du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances acoustiques et notamment son article L.571-10, prescrit que, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés dans le PLU.

Conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus, l'arrêté préfectoral du **2 mai 2017** porte classement des infrastructures de transport terrestres. Ces informations sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>.

Les nouvelles constructions sont tenues de respecter des règles d'isolation acoustique. Le secteur affecté par le bruit est la zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée dont la largeur est comptée :

- pour les routes, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les voies ferrées, à partir du bord extérieur le plus proche.

Cette largeur dépend de la catégorie de l'infrastructure : 300 mètres (catégorie 1), 250 mètres (catégorie 2), 100 mètres (catégorie 3), 30 mètres (catégorie 4) et 10 mètres (catégorie 5).

Le classement a pour effet d'imposer des normes d'isolement acoustique de façade pour les constructions nouvelles (habitation, enseignement, établissement de soins et d'action sociale).

Application locale ■

La commune de **LA MALHOURE** est concernée par un arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres en date du 2 juin 2017. La route départementale 14 est catégorisée 3 et 4 (voir annexe n° 6)

Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État ■ La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, traduite en droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, a pour objet d'évaluer l'exposition au bruit, de mettre en œuvre les politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver les zones calmes.

À cette fin, le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État a été élaboré pour les grandes infrastructures de transports terrestres.

Dans les Côtes-d'Armor, le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011. Il concerne les routes nationales dont le trafic est supérieur à plus de 6 millions de véhicules par an, à savoir les n° 12 et 176. Il ambitionne de mettre en œuvre des mesures de réduction du bruit à la source et des isolations phoniques de certaines constructions existantes.

Les informations relatives au bruit dans les Côtes-d'Armor, notamment la carte représentant les secteurs affectés par le bruit et la carte du plan de prévention du bruit dans l'environnement sont consultables sur le portail internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Bruit>.

Nuisances sonores liées aux installations classées ■ La législation des installations classées impose des prescriptions aux exploitants en matière de bruit (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour les installations soumises à autorisation, arrêté ministériel du 20 août 1985 pour les installations classées soumises à déclaration), combinant deux approches : en termes de limite d'émergence par rapport à l'environnement sonore du site et en termes de limite d'émissions sonores.

Nuisances sonores liées aux élevages ■ Les élevages ne sont pas seulement susceptibles de générer des nuisances olfactives, mais également des nuisances sonores.

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime précise qu'il convient d'éviter ou de limiter l'implantation d'habitations ou de bâtiments habituellement occupés par des tiers à proximité des bâtiments agricoles, mais impose également la réciprocité des distances lors de l'implantation d'élevages ou d'autres bâtiments sources de nuisances.

Le règlement sanitaire départemental est applicable aux élevages non soumis à la réglementation des installations classées.

Bruit de la vie quotidienne ■ Le PLU doit être également un document préventif des situations de nuisances sonores, qui sont souvent sources de conflits.

Il convient de parvenir à concilier, sur le territoire, les activités festives, de loisirs ou professionnelles et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés (salle des fêtes, ateliers municipaux...) afin de permettre de fixer éventuellement

des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons, au moyen d'espaces boisés classés, par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.

Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter l'implantation de zones productrices de bruit.

LA GESTION DES DÉCHETS

Dispositions générales ■ La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transposant la directive cadre sur les déchets de 2008 et le décret du 11 juillet 2011, intégrés dans le code de l'environnement, précisent les notions de déchet et visent la prévention de la production de déchets, l'amélioration du recyclage, une meilleure valorisation des déchets organiques, le développement de celle des déchets du bâtiment et des travaux publics et la réduction des déchets stockés et incinérés.

Ces textes ont notamment modifié les plans départementaux relatifs à la prévention et à la gestion des déchets :

- **le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.** Il a remplacé le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. La responsabilité de l'élaboration et du suivi de ces plans incombe désormais aux départements. Il traite l'intégralité des déchets susceptibles d'être produits par les chantiers du bâtiment et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires) ;
- **le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.** Il a remplacé le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et traite désormais l'ensemble des déchets non dangereux quelle que soit l'origine du déchet.

Ces deux plans départementaux ont été adoptés le 22 juin 2015 par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Ces plans sont structurés autour de cinq axes : la prévention, le tri, le recyclage et la valorisation, le traitement et la gouvernance. Pour chaque axe, il fixe des objectifs à six et douze ans, et proposent des actions.

7. LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (article L.101-2 3° du code de l'urbanisme).

Le sujet du logement est une des priorités des politiques publiques actuelles. L'élaboration ou la révision du PLU sera l'occasion de détailler les besoins spécifiques du territoire et de mettre au point des zonages et un règlement écrit garantissant les possibilités de construction nécessaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le PLU doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs particulièrement importants en matière d'habitat et de logement.

La **loi Besson n° 90-449 du 31 mai 1990** vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du PDALHPD, dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants.

La **loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991** affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat des tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

La **loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** prévoit que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au SDAHGV. Elle modifie aussi le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage par une évaluation des besoins, un renforcement des obligations des communes, un rôle de substitution dévolu aux préfets, des normes techniques plus précises, des subventions d'investissement plus incitatives, la création d'une subvention de fonctionnement, l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et le renforcement des procédures contre le stationnement illicite.

La **loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité (titre IV), la loi réaffirme la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire.

La **loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement** constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement, qui intègre, notamment, la loi de programmation et d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Cette loi, qui vise à répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires, à augmenter la production de terrains constructibles et à encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées, s'articule autour de quatre objectifs :

- ◆ faciliter la libération de terrains à bâtir,
- ◆ développer l'offre locative privée,
- ◆ favoriser l'accession à la propriété,
- ◆ faciliter l'accès au logement social.

La **loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés**. Après la loi de finances rectificative pour 2009, elle constitue le deuxième grand volet du plan de relance et comporte de nombreuses mesures intéressant directement les collectivités, notamment en matière d'urbanisme et de commande publique.

Elle s'articule autour de deux objectifs centraux : faciliter la construction, d'une part, et les programmes d'investissement, d'autre part.

La loi comprend aussi des dispositions en matière d'urbanisme, telle que la dérogation temporaire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU, pour permettre la densification des secteurs constructibles.

La **loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion** expose des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements.

Cette loi comprend des dispositions qui ont renforcé le lien entre PLU et PLH, favorisant une densification des constructions, luttant contre la rétention foncière et visant un objectif de mixité sociale.

La **loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014** vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. En matière de PLU, la loi supprime plusieurs dispositions susceptibles de compromettre la densité ou la densification des constructions (suppression du coefficient d'occupation des sols, notamment).

La **loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n° 2015-990 du 6 août 2015** vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement et introduit des mesures favorisant la construction de logement intermédiaires.

La **loi ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** vise à accélérer la rénovation et la mise aux normes du parc de logements dans les centres-villes moyennes, à rénover les logements pour éradiquer les bâtiments énergivores et mal isolés, à adapter le logement aux besoins des ménages et accroître la production de logements très sociaux. Ce dispositif législatif vise à faciliter la cession des terrains publics aux collectivités pour y réaliser leur projet et à mettre les projets au cœur de la stratégie de cession du foncier public.

La **loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021** incite à une meilleure isolation des logements en gelant le loyer des passoires thermiques, et en interdisant à la location les logements mal isolés.

Règles particulières applicables ■

- ▶ En matière de planification de l'urbanisme, le règlement peut, notamment :
 - délimiter, dans les zones U ou AU, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L.151-14 du code de l'urbanisme) ;
 - délimiter, dans les zones U ou AU, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme) ;
 - délimiter, dans les zones U ou AU, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement (article L.151-41 4° du code de l'urbanisme) ;
 - définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière, définir, pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume constructible et définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions (article R.151-37 1°, 2° et 3° du code de l'urbanisme) ;
 - identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (articles L.151-16 et R.151-37 du code de l'urbanisme) ;
 - imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (article L.151-26 du code de l'urbanisme) ;
 - prévoir, sous conditions, en vertu de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme :
 - 1° des secteurs situés dans les zones U où un dépassement, dans la limite de 20 %, des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ;
 - 2° des secteurs où la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 % ;
 - 3° dans les zones U ou AU, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ;

4° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 %.

Les délimitations de ces secteurs et emplacements réservés devront être intégrées dans les documents graphiques du PLU (article R.151-14 du code de l'urbanisme).

- Par ailleurs, la collectivité a la possibilité, dans les zones U ou AU, d'instituer des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés (article L.151-41 5° du code de l'urbanisme).
- Afin de lutter contre la rétention foncière, qui favorise l'étalement urbain au détriment d'une densification des zones urbanisées, la collectivité peut majorer la taxe sur les terrains constructibles non bâtis. Cette majoration modulable peut atteindre le plafond de 3 euros par mètre carré (article 1396 du code général des impôts).

Elle a aussi la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles entre le propriétaire et la collectivité (article 1529 du code général des impôts).

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Dispositions générales ■ Défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation, le PLH est un document de programmation qui définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat visant à répondre aux besoins en logement et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti.

Il comprend un diagnostic, un document d'orientation, un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique ainsi qu'un dispositif d'observation.

Il est élaboré à l'initiative d'un EPCI, pour toutes les communes membres. Il est obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et dans les communautés urbaines.

Application locale ■

La commune de **LA MALHOURS** est concernée par le PLH de Lamballe Terre et Mer adopté le 10 mars 2020.

Le PLU de la commune de **LA MALHOURS** devra être compatible avec les orientations de ce dernier.

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Dispositions générales ■ La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage tend à améliorer les conditions d'accueil de cette population spécifique. À cet effet, elle conforte le dispositif instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 en imposant des délais, renforce les moyens d'action du maire pour faire cesser le stationnement illicite et modifie le code de l'urbanisme. Elle complète notamment l'article L.101-2 3° du code de l'urbanisme pour insister sur la nécessité, dans les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'habitat des gens du voyage.

Cet article a également été reformulé par la loi SRU du 13 décembre 2000 et précise que l'action des collectivités publique en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de mixité sociale dans l'habitat pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. Cette nouvelle rédaction doit être comprise comme incluant les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage.

Il en résulte que les documents d'urbanisme doivent répondre à l'ensemble des besoins d'habitat des gens du voyage.

Application locale ■ Pour la période 2019-2025, le SDAHGV a été approuvé par le préfet des Côtes-d'Armor et le président du Conseil départemental le 17 juillet 2019.

Il décrit les dispositions prévues en matière de réalisation d'aires permanentes d'accueil et d'organisation des grands rassemblements estivaux, les actions à caractère social et rappelle les besoins en habitat adapté propres aux gens du voyage. Il peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-jeunesse-sport-et-associations/Accueil-des-gens-du-voyage/Schema-departemental-d-accueil-et-d-hebergement-des-gens-du-voyage-2019-2025>.

LA PRISE EN COMPTE DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

La collectivité compétente en matière de PLU a un rôle déterminant dans l'aménagement de l'espace et l'organisation des déplacements et des transports. Elle réalise des infrastructures, les coordonne et les régit. De la cohérence énergétique et climatique de cet ensemble dépendront largement les consommations énergétiques du territoire.

Elle détermine non seulement les futures consommations d'énergie des habitants, mais aussi rend le territoire plus ou moins vulnérable face aux risques naturels.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.151-28 3° du code de l'urbanisme permettent d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU dans la limite de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Le règlement peut également imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ni à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, sauf dans les secteurs mentionnés à l'article L.111-17 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 apporte les modifications nécessaires à la procédure de délivrance des autorisations de construire concernées et aux annexes des PLU.

8. LES MOBILITÉS ET LES TRANSPORTS

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment par rapport à la réduction du trafic automobile. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 a affirmé un droit au transport, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 a introduit un lien urbanisme et déplacement plus fort et la loi SRU du 13 décembre 2000 a imposé une approche urbanisme/déplacements à toutes les échelles de projet, ainsi qu'une évaluation des choix d'urbanisme. La loi LOM du 24 décembre 2019 a pour objectif de faciliter la transition des transports du quotidien vers une mobilité plus propre. La Loi climat et résilience veut rendre les moyens de transports moins polluants afin d'améliorer la qualité de l'air.

AGIR SUR LES TRANSPORTS

La Bretagne se caractérise par un réseau routier express important reliant les villes principales, qui n'est pas sans conséquences sur les logiques d'urbanisation et les modes de déplacements. Ainsi, le développement urbain breton a été très tôt influencé par les axes de communication et notamment par les axes routiers. D'autre part, la population bretonne est de plus en plus mobile et les Bretons sont parmi les plus motorisés en France.

Dans les Côtes-d'Armor, le Conseil départemental mène une politique d'aménagement d'aires de covoiturage afin de réduire les transports carbonés :

<https://cotesdarmor.fr/vos-services/le-covoiturage>.

À l'occasion de la révision du PLU, la collectivité compétente devra réaliser ses choix d'urbanisation dans un but d'utilisation optimisée de l'espace, de sécurisation des déplacements et d'utilisation rationnelle de l'énergie. La prise en compte des déplacements doit donc être systématique et intervenir le plus en amont possible dans les projets d'aménagement.

La DREAL Bretagne a édité un guide pour une meilleure logistique de la gestion urbaine, destiné à donner des outils pour prendre en compte le transport de marchandises en ville dans différents domaines d'intervention, dont l'urbanisme. Ce guide peut être consulté sur le site de la DREAL :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/pour-une-meilleure-gestion-de-la-logistique-a2912.html>.

Afin de favoriser une politique cohérente en matière de déplacement, le PLU peut notamment préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers consacrés aux modes de déplacement doux, fixer des emplacements réservés, réfléchir sur les formes urbaines à adapter autour des axes de circulation, fixer les conditions de desserte des zones AU ou encore examiner l'articulation avec les transports en communs utilisés par les habitants.

Suite à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le règlement peut :

- ◆ fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux de terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ;

- ◆ imposer dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (article L.151-26 du code de l'urbanisme).

Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, le règlement du PLU doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues aux I et II de l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

La loi LOM du 24 décembre 2019 a modifié des règles concernant l'urbanisme. Elle a pour objectif de :

- faciliter les réalisations de projet d'infrastructure de l'État, d'un de ses établissements publics, de la collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics dans les PAEN (articles L.113-17 et L.113-19 du code de l'urbanisme) ;
- permettre au règlement de délimiter dans les zones U ou AU des secteurs dans lesquels des infrastructures et équipements logistiques sont à développer ou préserver. La nature de ces équipements ainsi que les prescriptions s'y rapportant peuvent aussi être définies dans le PLU (article L.151-16 modifié du code de l'urbanisme). La réalisation d'aires de livraisons peuvent être imposées au travers du règlement pour tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction (article L.151-33-1 du code de l'urbanisme) ;
- réglementer les obligations en matière de stationnement qui doivent être « suffisantes » pour les vélos et, notamment, des stationnements sécurisés dans les gares ferroviaires et routières et les pôles d'échanges multimodaux. De plus, si le règlement du PLU impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage (article L.151-30 du code de l'urbanisme). Des places de stationnement équipées de dispositifs de recharge pour les véhicules électriques, hydrogène et gaz naturel doivent également être prévues selon l'article L.2224-37 du CGCT ;
- obliger la consultation de l'autorité organisatrice de la mobilité par l'autorité compétente en matière de délivrance de permis de construire lorsque les demandes concernent un projet qui conduirait à la construction de plus de 200 logements nouveaux en habitat collectif (article L.423-1 du code de l'urbanisme) ;
- prévoir, dans les documents d'urbanisme, des aires de covoiturage si l'autorité organisatrice de la mobilité en a prévu à travers le schéma de développement des aires de covoiturage conformément à l'article L.1231-15 du code des transports.

La loi climat et résilience du 22 août 2021, afin d'atteindre ses objectifs visant à améliorer la qualité de l'air, va permettre de favoriser le développement de parking-relais aux entrées des villes, ainsi que de réserver des places de stationnement aux usagers de transports en commun, et de mettre en place des voies réservées à certaines catégories de véhicules (transports collectifs, covoiturage, véhicules à très faibles émissions) aux abords des zones dites « à faibles émissions » de dioxyde de carbone.

Routes

Le territoire communal de **LA MALHOURS** est traversé par plusieurs routes départementales, à savoir :

- D14 du nord au sud du territoire,
- D55 traversant le centre du territoire,
- D44 traversant le sud du territoire.

Voies ferrées

Les voies ferrées devront être inscrites dans le PLU dans un zonage ferroviaire banalisé conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique. Les limites latérales des emprises définiront les limites de zones ferroviaires. Les SUP relatives aux chemins de fer (T1) s'appliquent le long du domaine public ferroviaire.

La loi du 15 juillet 1845 impose un recul minimum des constructions de 2 mètres par rapport à la limite légale du chemin de fer, quelle que soit la position de la limite réelle. Il est recommandé de favoriser l'implantation d'une clôture de type défensif en bordure des terrains ferroviaires, soit de 2 mètres de hauteur.

Les périmètres de protection réglementaires seront conservés aux abords des parcelles ferroviaires afin de pouvoir réaliser la maintenance et l'entretien des ouvrages sans modification des zonages réglementaires du PLU.

Les emprises près des passages à niveau seront préservées pour permettre leur suppression ou leur aménagement. Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière devront être préservées lors de tout projet d'aménagement.

Les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU (article L.132-7 du code de l'urbanisme modifié par la loi LOM du 24 décembre 2019) doivent être associés lors de l'élaboration des PLU.

La commune de **LA MALHOURS** n'est pas concernée par les infrastructures ferroviaires.

LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 4° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière sur le territoire concerné.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, OAP, le cas échéant, règlement et annexes.

L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental.

Le chantier est important, car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc.

Entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2007, la loi comprend diverses mesures concernant notamment les constructions, la voirie et les espaces publics, les transports pour favoriser l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Certaines dispositions relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme. Cependant quelques mesures sont directement applicables à l'urbanisme, comme la nécessité de l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité dans chaque commune.

9. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DES TERRITOIRES

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est un facteur d'attractivité et de compétitivité d'un territoire. Il convient donc de disposer d'une couverture efficacement articulée avec les besoins des usagers (particuliers et entreprises) que le PLU créera ou confortera.

Dispositions générales ■ Dans une société qui évolue rapidement vers une information tout numérique, l'accès aux réseaux de communications électroniques dans des conditions satisfaisantes, tant au plan du niveau de service que du coût, constitue désormais pour les territoires un important facteur d'attractivité.

Le PLU devra intégrer des dispositions visant à favoriser le développement du « très haut débit » dans le règlement des zones AU. Cela passe, notamment, par une mise en cohérence avec les politiques d'urbanisme et de déplacement.

De manière plus opérationnelle, la pose de fourreaux lors d'opérations d'aménagement ou de travaux de voirie permettra de diminuer les coûts de mise en œuvre, en agissant sur le long terme.

Par ailleurs, l'article L.1425-1 du CGCT permet aux acteurs publics d'intervenir sur le plan des communications électroniques.

Application locale ■ S'inscrivant dans le plan « France très haut débit », qui concrétise la stratégie de l'État, le projet « Bretagne très haut débit », porté par le syndicat mixte MEGALIS BRETAGNE (https://www.megalis.bretagne.bzh/jcms/j_6/accueil), a été élaboré sur les fondements et principes suivants :

- du schéma de cohérence régionale d'aménagement numérique breton, adopté en 2011, fixant l'ambition de « disposer, à terme, d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques et de les rendre disponibles aux habitants, entreprises et administrations de Bretagne » ;
- des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique établis à l'échelle de chacun des départements.

Les modalités de sa mise en œuvre ont été établies dans une feuille de route, adoptée en 2012, précisant les objectifs poursuivis, l'organisation des déploiements sur le territoire breton, ainsi que le mode d'organisation et de gouvernance susceptibles de permettre la réussite du projet.

Le schéma de cohérence régionale d'aménagement numérique a défini l'ambition des collectivités bretonnes pour le déploiement de la fibre optique. Elle consiste à permettre, à l'horizon 2030, à l'ensemble des habitants, de disposer du très haut débit par la fibre optique.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Côtes-d'Armor est disponible sur le site : https://lafibre.info/images/doc/201301_SDTAN_CG22.pdf.

10. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les SUP constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou de travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol (interdiction et/ou limitation du droit à construire) soit des obligations de travaux aux propriétaires (installation de certains ouvrages, entretien ou réparation). Leur liste détaillée est fournie en annexe au livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Dispositions générales ■ Les PLU comportent en annexe les SUP affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en conseil d'État (article L.151-43 du code de l'urbanisme). La représentation graphique des différentes servitudes d'utilité est fixée par un arrêté du 11 mai 1984, codifié à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une SUP nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'utilisation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le délai d'un an court à compter de cette publication (article L.152-7 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, une mise à jour du PLU est réalisée par arrêté de l'autorité compétente en matière de PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévus aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du PLU, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire concerné, afin de ne pas fixer dans le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

Application locale ■ Les SUP affectant l'utilisation du sol de la commune de **LA MALHOURE** sont répertoriées ci-après, avec mention des services qui en sont gestionnaires.

La DDTM collecte et met à disposition de tous les SUP des Côtes-d'Armor, au titre de l'obligation définie par l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Les données peuvent être fournies sur demande au format validé par le Conseil national de l'information géographique.

Intitulé de la servitude	Gestionnaire
I3 – Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	GRTgaz
I4 – Protection des lignes électriques	ERDF-RTE
INT1 – Servitudes relatives à la protection des cimetières	Commune
PT2 – Protection des centres radioélectriques	SGAMI-OUEST
T7 – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement	DSAC/O

Servitudes affectant le territoire communal

I3 – Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz

Les lignes « Plénée-Jugon – Meslin » et « Caulnes – Ploufragan Pont Noir » traversent la commune de LA MALHOURE.

I4 – Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

La ligne « Doberie-Le Gouray – Trégueux » traverse la commune de LA MALHOURE.

INT1 – Servitude instituée au voisinage des cimetières

Le cimetière est situé au centre du bourg de LA MALHOURE.

PT2 – Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Les liaisons suivantes se situent sur le territoire de LA MALHOURE :

- liaison hertzienne Trédaniel – Saint-Malo :
tronçon instauré par le décret du 31 août 2001 ;
- tronçons instaurés par décret du 23 juin 2009, liaisons :
Plessala / Bel-air – Trégon / le Moulin l'Épine,
Plessala / Bel-air – Saint-Méen Le Grand / La Grande,
Trédaniel/Bel-air – Saint-Malo / La Ville Besnard,
Plessala / Bel-air – Léhon / De Guinefort.

T7 – Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

|

♦ |

GLOSSAIRE | D

GLOSSAIRE

ALUR : pour l'accès au logement et urbanisme rénové (loi)
Barnier : relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi)
Besson : visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi)
CDPENAF : commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CGCT : code général des collectivités territoriales
CLE : commission locale de l'eau
Climat et résilience :	... portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi)
DDTM : direction départementale des territoires et de la mer
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTR : relative au développement des territoires ruraux (loi)
EBC : espace boisé classé
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
Grenelle I :	. de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi)
Grenelle II : portant engagement national pour l'environnement (loi)
kV : kilovolt
LAAAF : d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi)
Littoral : relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi)
LOM : d'orientation des mobilités (loi)
MH : monument historique
MRAe : mission régionale d'autorité environnementale
OAP : orientations d'aménagement et de programmation
PADD : projet d'aménagement et de développement durables
PAEN : protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PCAET : plan climat-air-énergie territorial
PDU : plan de déplacements urbains
PDALHPD : plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PGRI : plan de gestion des risques inondation
PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable
PLU : plan local d'urbanisme
PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal
PPA : personne publique associée
PLH : programme local de l'habitat
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT : schéma de cohérence territoriale
SRADDET ;	. schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- SRCE** : schéma régional de cohérence écologique
- SRU** : relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi)
- STECAL** : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
- STEP** : station d'épuration des eaux usées
- UH** : urbanisme et habitat (loi)
- Zone A** : zone agricole
- Zone AU** : zone à urbaniser
- Zone N** : zone naturelle et forestière
- Zone U** : zone urbaine
- ZAP** : zone agricole protégée
- ZICO** : zone d'importance pour la conservation des oiseaux
- ZNIEFF** : zone naturelle d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques
- ZPPA** : zone de présomption de prescription archéologique

ANNEXES | **E**

ANNEXES

- ◆ Annexe n° 1 : courrier de l'Agence régionale de santé
- ◆ Annexe n° 2 : liste et cartographie du service régional de l'archéologie
- ◆ Annexe n°3 : cartographie « risque retrait – gonflement des argiles »
- ◆ Annexe n° 4 : courrier GRTgaz et cartographie « transport de matières dangereuses »
- ◆ Annexe n° 5 : courrier de RTE, plaquette « Prévenir pour mieux construire », note d'information relative aux lignes et canalisations électriques
- ◆ Annexe n°6 : cartographie « classement sonore des infrastructures transports terrestres » et arrêté préfectoral en date du 2 juin 2017
- ◆ Annexe n°7 : courrier du Ministère des armées
- ◆ Annexe n°8 : courrier du service national d'ingénierie aéroportuaire, arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

ANNEXE N° 1

Saint-Brieuc, le 31/12/2021

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département Santé Environnement

Affaire suivie par : Muriel PEREZ/Elisabeth SILLY
Tél. : 02 22 06 74 67
Mél. : ars-dd22-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : Votre courriel du 03/12/21

Le Directeur général de l'ARS Bretagne

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires et
de la mer
Service planification, logement, urbanisme
1 rue du Parc
CS 52256
22022 SAINT BRIEUC CEDEX

Objet : Elaboration du PLU de la Malhoure – Porter à connaissance

Monsieur le Directeur,

Par courriel visé en référence, vous sollicitez les éléments en ma possession nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Malhoure. Vous trouverez ci-dessous les informations réglementaires et les recommandations à porter à connaissance de la municipalité.

Qualité de l'air extérieur

L'amélioration de la qualité de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de son impact sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit prendre en compte cet aspect de santé publique. C'est en effet un outil privilégié de prévention des émissions atmosphériques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales. D'autres axes d'amélioration de la qualité de l'air sont la mise en place de solutions de déplacements doux et actifs ou la promotion de modes de chauffages moins polluants et de bâtiments économes en énergie. Le PLU devra par ailleurs tenir compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, adopté le 18 décembre 2020. Il devra en particulier :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- être compatible avec les règles générales du « fascicule », pour les dispositions auxquelles le PLU est opposable.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 définit les distances minimales entre les établissements fréquentés par des personnes vulnérables et l'épandage de produits phytosanitaires. Ces distances varient selon les types de culture, les moyens d'épandages et la présence éventuelle d'une haie séparative. Les distances de l'arrêté préfectoral s'appliquent lorsqu'elles sont inférieures aux distances de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Afin de limiter les nuisances olfactives, l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 fixe une distance minimale de 100 mètres entre les stations de traitement des eaux usées et les habitations et bâtiments recevant du public.

Alimentation en eau potable

Références juridiques : code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants), règlement sanitaire départemental (titre I), code de l'urbanisme (article R.151-53)

Pour mémoire, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L. 1321-2 du Code de la santé publique).

Le réseau d'eau de la commune de La Malhoure est alimenté par la station de Bréha - Les Trois Croix en Saint-Glen. L'eau provenant de cette installation est constituée d'un mélange entre une eau traitée issue de ressources souterraines (puits de Bréha et des Trois Croix) et un import d'eau de la station de La Ville Hatte en Pléven d'origine superficielle (Arguenon). Les captages sont déclarés d'utilité publique et disposent de périmètres de protection.

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisé sur l'année 2021 a mis en évidence la conformité de l'eau distribuée pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques et bactériologiques analysés. La compétence Eau potable est exercée par Lamballe Terre et Mer en régie.

Le territoire communal ne dispose pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine et n'est pas impacté par des périmètres de protection de captage d'une commune limitrophe.

La commune devra décrire dans le PLU l'organisation de la gestion de l'alimentation sur le périmètre concerné, les caractéristiques détaillées du patrimoine et de son fonctionnement (structure qui exerce la compétence eau potable et son mode de gestion, plans du réseau, réservoirs avec leurs principales caractéristiques, interconnexions de secours, etc.).

Conformément à l'article R. 151-53 du Code l'urbanisme, les plans des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devront être annexés au PLU. Ils pourront utilement intégrer la problématique liée au chlorure de vinyle monomère (CVM), tenant compte des risques identifiés.

Le PLU devra tenir compte des capacités d'alimentation en eau potable du territoire.

Les documents d'urbanisme doivent enfin être rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de l'Agence du bassin Loire-Bretagne.

Rappel :

À l'exception de l'eau d'adduction publique (et des eaux embouteillées), toutes les eaux d'autres origines, telles que celles provenant de puits sont considérées *a priori* comme non potables; elles ne peuvent donc être utilisées que pour des usages non sanitaires (arrosage, lavage de véhicules, etc.), non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires (douche, lavage du linge, etc.).

La création de puits ou forages, destinés à l'alimentation en eau potable est soumis à déclaration ou autorisation de l'autorité sanitaire selon les circonstances.

Toute interconnexion entre une ressource privée (*quels que soient ses usages ou sa qualité*) et le réseau public d'adduction d'eau potable est interdite (*art. 6 du Règlement sanitaire départemental*). Les réseaux doivent être physiquement disjoints par la mise en place d'un dispositif de disconnexion : disconnecteur agréé ou disconnexion physique. Il convient de rappeler qu'un clapet anti-retour ne constitue pas une protection suffisante. Tout contrevenant verrait sa responsabilité engagée en cas de perturbation du réseau public liée à des phénomènes de retour d'eau.

Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel émanant du sol, présent partout à la surface de la terre, plus particulièrement dans les régions granitiques et volcaniques. Il représente un risque lorsqu'il est inhalé. Il peut s'accumuler dans certains bâtiments, parfois en concentration élevée, en raison d'un manque de ventilation, d'un fort confinement ou de la présence de facteurs favorisant son intrusion à partir du sol (dalle ou murs fissurés, drains, passages réseaux etc.). C'est le 2ème facteur du cancer du poumon derrière le tabac (entre 1 200 et 2 900 décès par an en France).

Le potentiel d'exhalaison de radon des sols diffère suivant les formations géologiques. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi une cartographie nationale, commune par commune, de la probabilité de présence du radon en 3 classes: 1 : faible, 2 : faible avec facteur favorisant sa présence et 3 : moyenne ou forte. Une carte interactive est accessible sur le site de l'IRSN. Sa consultation indique que la commune de La Malhoure est classée en catégorie 3. La délimitation de ces zones par commune est précisée dans l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Qualité des sols

Deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) accessibles sur internet présentent un inventaire des sites et sols potentiellement pollués, qu'ils soient en activité ou non. L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, etc.), archives détenues en préfecture, services de la publicité foncière, etc. A ce jour, 2 sites sont répertoriés dans BASIAS pour la commune de La Malhoure et un site BASOL est recensé (ancienne décharge des Divisions).

Tout aménagement ou changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

Une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion est indispensable dans les opérations de renouvellement urbain visant la transformation d'anciennes zones industrielles ou l'utilisation de sites impactés par des activités polluantes en secteur d'habitat. Il convient de noter que la circulaire du 8 février 2007 précise que la construction d'établissements accueillant du public sensible doit être évitée sur les sites pollués, même dans le cas où les calculs démontreraient l'acceptabilité du risque sanitaire.

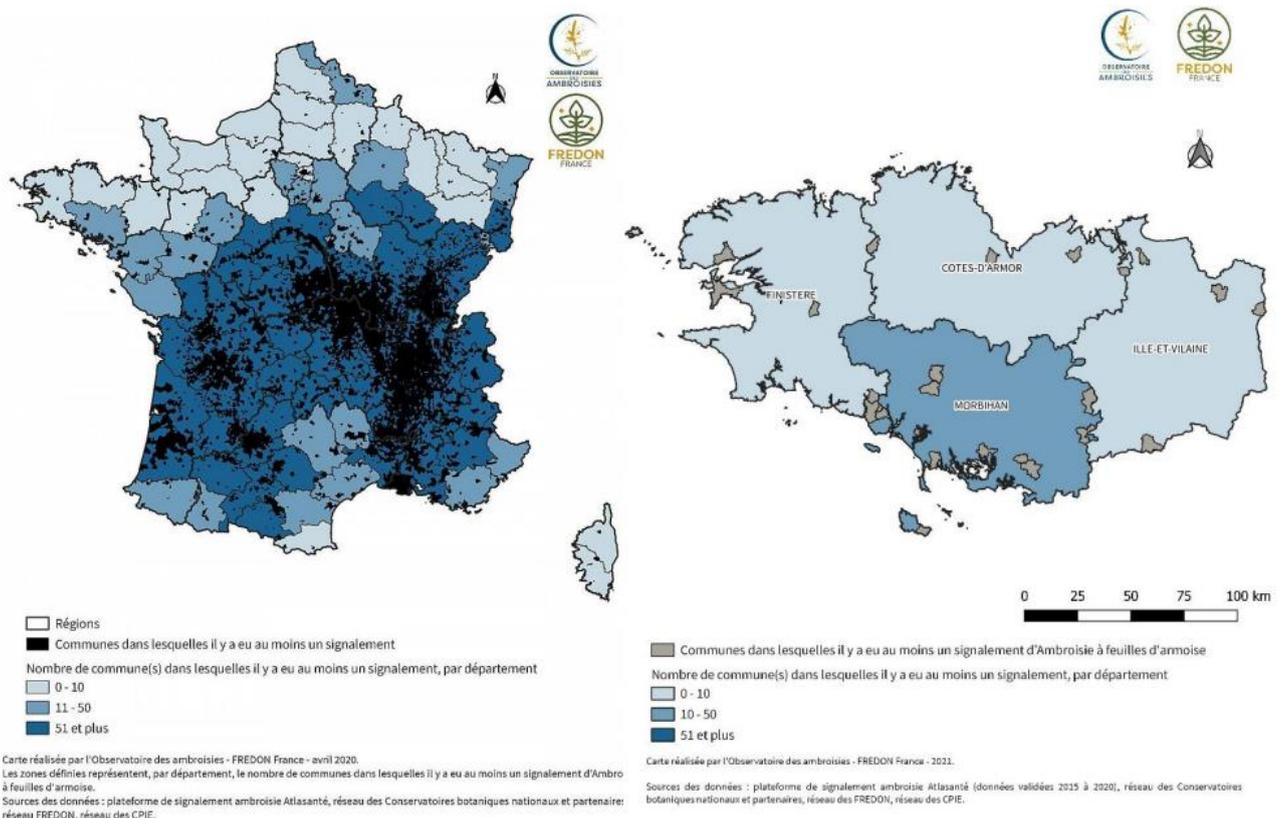
Les servitudes d'utilité publique liées aux sites et sols pollués doivent être inscrites dans le document d'urbanisme.

Végétation et espaces verts

Les nombreux bénéfices des espaces verts sur la santé font l'objet d'un large consensus scientifique, en particulier sur la réduction du stress et l'encouragement de l'exercice physique.

Une attention doit néanmoins être apportée sur l'éventuelle présence de pollens allergènes dans l'air. L'ambroisie à feuilles d'armoise présente en particulier de nombreux risques à long terme : apparition ou aggravation de l'asthme, rhinites, conjonctivites, trachéites, etc.

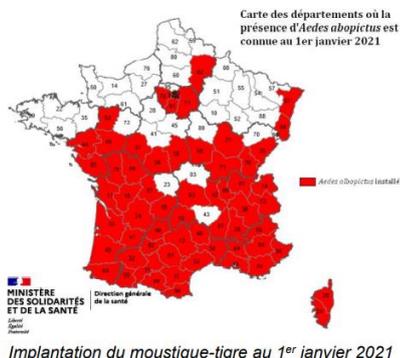
En 2021, l'ambroisie a été détectée dans plusieurs communes des Côtes d'Armor. Il conviendrait également que le document d'urbanisme mentionne l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie et la berce du Caucase. Cet arrêté prescrit notamment le signalement et la destruction de ces plantes dans le département.



Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambrosie à feuilles d'armoise en France et en Bretagne

Espèces nuisibles et envahissantes

Le moustique tigre (*Aedes albopictus*), vecteurs de plusieurs maladies infectieuses (chikungunya, dengue, zika), tend à s'implanter en métropole à la faveur des changements climatiques. Si le département des Côtes d'Armor n'est pas encore considéré comme colonisé, le moustique tigre a néanmoins été détecté à quelques reprises en 2021 dans les trois autres départements bretons.



Des mesures de prévention contre les moustiques tigres, comme la suppression des points d'eau stagnante susceptibles d'être utilisés pour la ponte des œufs, peuvent d'ores et déjà être mises en œuvre et intégrées aux projets d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le DGARS, et par délégation
L'ingénieur du génie sanitaire

Carole CHERUEL

ANNEXE N° 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Rennes, le **16 FEV. 2022**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Yoann CHANTREAU
Tél. : 02 99 84 59 09
Courriel : yoann.chantreau@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ **22 - 381**

Le Préfet

à
Monsieur le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor
Service Planification, logement, urbanisme
À l'attention de Mme Sylvie Jonquet
1 rue du Parc
CS 52256
22022 SAINT BRIEUC CEDEX

Objet : Commune de **LA MALHOURE**
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme – « Porter à la Connaissance »

Réf : Votre courrier électronique du 7 décembre 2021

P.J. : - 1 tableau des zones de protections demandées
- 1 carte de localisation des zones de protection demandées au titre de l'archéologie sur fond cadastral

En réponse à votre courrier concernant le PLU cité en objet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la protection du patrimoine archéologique communal. J'attire votre attention sur le fait que ces informations archéologiques présentent l'état actuel des données issues de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune conformément aux articles L.522-4 et 522-5 du Code du patrimoine.

1. – Les zones de protection demandées au PLU au titre de l'archéologie

Ces zones sont répertoriées dans un tableau qui mentionne, pour chacune d'entre elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques concernés. Ce tableau est accompagné d'une carte sur fond cadastral.

Ce tableau et cette carte devront être intégrés au rapport de présentation du PLU, précisant le patrimoine archéologique communal actuellement connu et permettant ainsi d'identifier la répartition des zones sur le territoire de la commune. Chacune de ces zones devra porter un numéro correspondant à son identifiant, facilitant la correspondance entre la carte et le tableau.

Les zones devront être reportées sur le document graphique du règlement du PLU, que constitue le plan de zonage, avec en rappel le numéro qui leur sert d'identifiant. Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le plan de zonage, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier des zones archéologiques, avec renvoi au tableau figurant dans le rapport de présentation, et réciproquement. Un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones :

- 1 : zone de saisine du Préfet de région, DRAC Bretagne, Service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre V du Code du patrimoine ;

- 2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de région, DRAC Bretagne, Service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre V du Code du patrimoine.

Les demandes de zone N ont pour objectif la préservation des vestiges archéologiques les mieux préservés, d'intérêt scientifique ou patrimonial majeur. Ainsi, un aménagement maintenu sur une zone N demandée au titre de l'archéologie aurait pour conséquence de déclencher de la part de mes services des procédures automatiques, contraignantes, longues et potentiellement coûteuses à savoir :

- la conservation des vestiges (procédure de classement), par refus du permis d'aménager, en s'appuyant sur l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ou en demandant au maire l'application de l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme ;
- la prescription d'une fouille préventive (sauvegarde par l'étude), le plus souvent très onéreuse pour de tels sites et à la charge du maître d'ouvrage du projet, avec toutes les conséquences financières pour l'aménagement.

Il est donc nécessaire pour ces raisons de communiquer aux collectivités territoriales et aux cabinets en charge de l'élaboration des PLU la localisation précise de ces zones N pour l'aménagement des territoires et l'élaboration des PADD.

L'ensemble des zones de protection demandées au PLU au titre de l'archéologie seront reprises ultérieurement dans un arrêté de la Préfecture de région sous l'appellation « zones de présomption de prescription archéologique » (ZPPA). Ces ZPPA imposent la transmission à mon service de tous les dossiers d'aménagement envisagés dans l'emprise de ces zones, notamment les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou d'autres travaux susceptibles d'affecter les vestiges archéologiques identifiés.

2. – Législation en vigueur à intégrer dans le règlement

La protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur ce territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au Code du patrimoine, livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III, au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Le Code du patrimoine (art. R.523-1 à R.523-14) prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine automatique du Préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme conformément aux articles L.311-1 et R.315-1 du Code de l'urbanisme : réalisation de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; travaux soumis à déclaration préalable.

En application dudit décret et de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative et devant être précédés d'une étude d'impact, doivent aussi faire l'objet d'une saisine du Préfet de région.

Les autorités compétentes peuvent prendre l'initiative de la saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique portés à leur connaissance pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, ou pour recevoir les déclarations préalables.

Certains sites présentent un intérêt scientifique, culturel et patrimonial suffisamment important pour demander le maintien de leur préservation et leur conservation dans l'état actuel. Cela impose leur inscription en zone N pour une protection durable, en application de l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci sont différenciées dans le tableau recensant les zones de protection demandées et dans le document graphique joint.

Les dispositions réglementaires et législatives en matières de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique sont les suivantes :

➤ **Code du patrimoine, Livre V – Archéologie, notamment ses titres II et III**

– **article R.523-1 du Code du patrimoine**

« les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

– **article R.523-4 du Code du patrimoine**

Entrent dans le champ de l'article R.523-1 les dossiers d'aménagement et d'urbanisme soumis à instruction au titre de l'archéologie préventive : les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concerté, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les dossiers d'urbanisme soumis à instruction systématique au titre de l'archéologie préventive sont :

1° lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 du Code du patrimoine, les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées ;

2° lorsqu'ils sont réalisés hors les zones, les zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

– **article R.523-8 du Code du patrimoine (socle juridique commun avec l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme)**

« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

– **article L.522-5 du Code du patrimoine**

« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

– **article L.522-4 du Code du patrimoine**

« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. À défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'État est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'État sur le territoire de la commune. »

– **article L.531-14 du Code du patrimoine**

« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. »

➤ **Code de l'urbanisme**

– **article R.111-4 du Code de l'urbanisme**

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

➤ **Code de l'environnement**

– **article L.122-1 du Code de l'environnement**

« Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une saisine du Service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5. »

➤ **Code pénal**

– **article 322-3-1, 2° du Code pénal**

« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

Le service administratif compétent relevant de la Préfecture de la région Bretagne en matière d'archéologie est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24 405, 35 044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

La Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, **ne souhaite pas** être associée à l'élaboration du PLU de la commune de **La Malhoure** mais souhaite recevoir un exemplaire du PLU arrêté, pour observations éventuelles.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,
Pour la Directrice régionale



Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 08 février 2022

LA MALHOURE

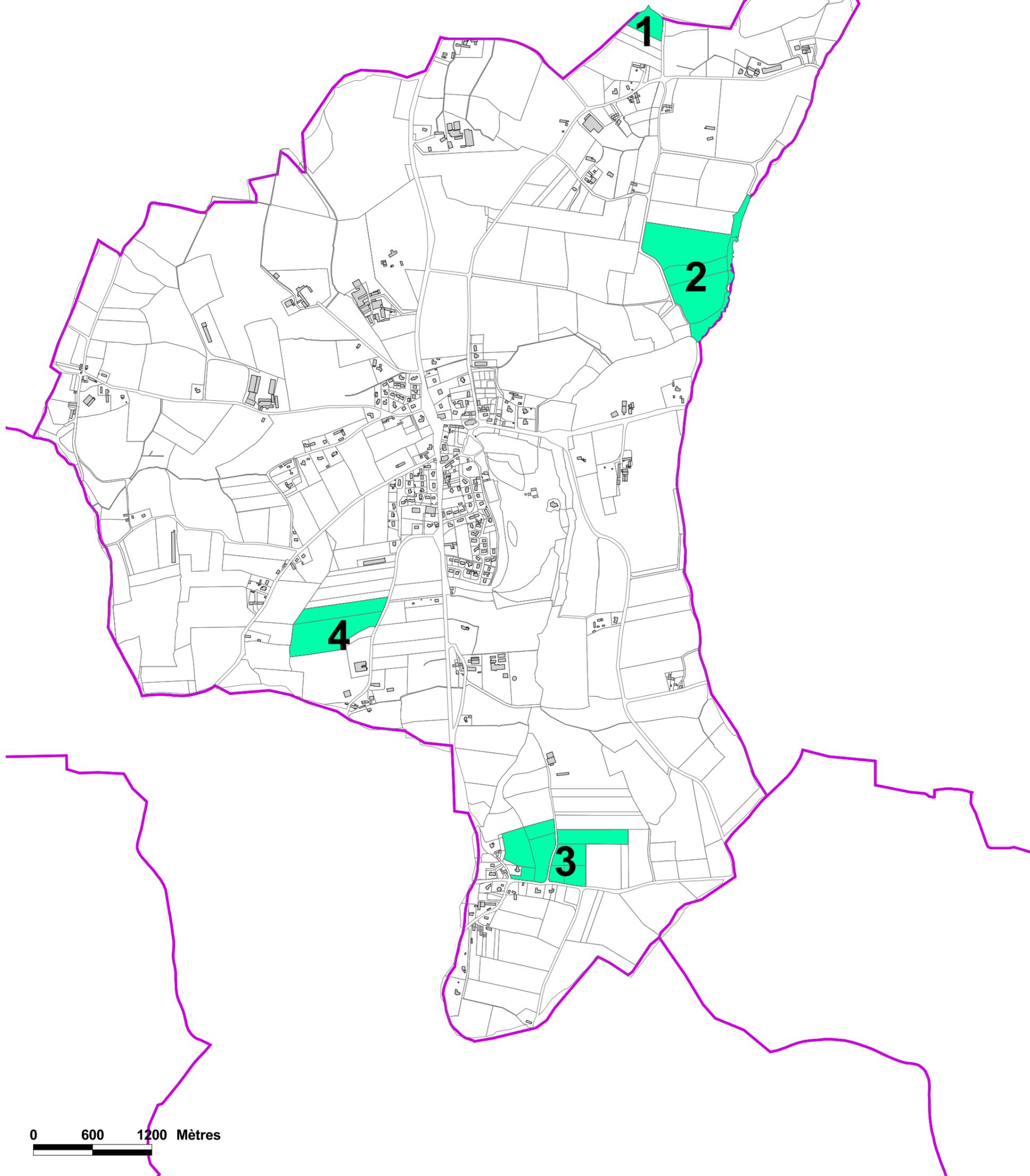
N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2021 : ZA.8	339 / 22 140 0001 / LA MALHOURE / LA CORBELIERE / LA CORBELIERE / occupation / Gallo-romain
2	1	2021 : ZA.30à35	4358 / 22 140 0002 / LA MALHOURE / LE TERTRE LANRUN / LE TERTRE LANRUN / occupation / Epoque indéterminée
3	2	2021 : ZB.68à70;ZB.80;ZB.110;ZB.111;ZB.207;ZB.209	4359 / 22 140 0003 / LA MALHOURE / LE BOISSY / LE BOISSY / villa / thermes / Gallo-romain
4	1	2021 : ZC.76;ZC.78	16910 / 22 140 0004 / LA MALHOURE / LA VILLE ERHEL / LA VILLE ERHEL / Epoque indéterminée / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

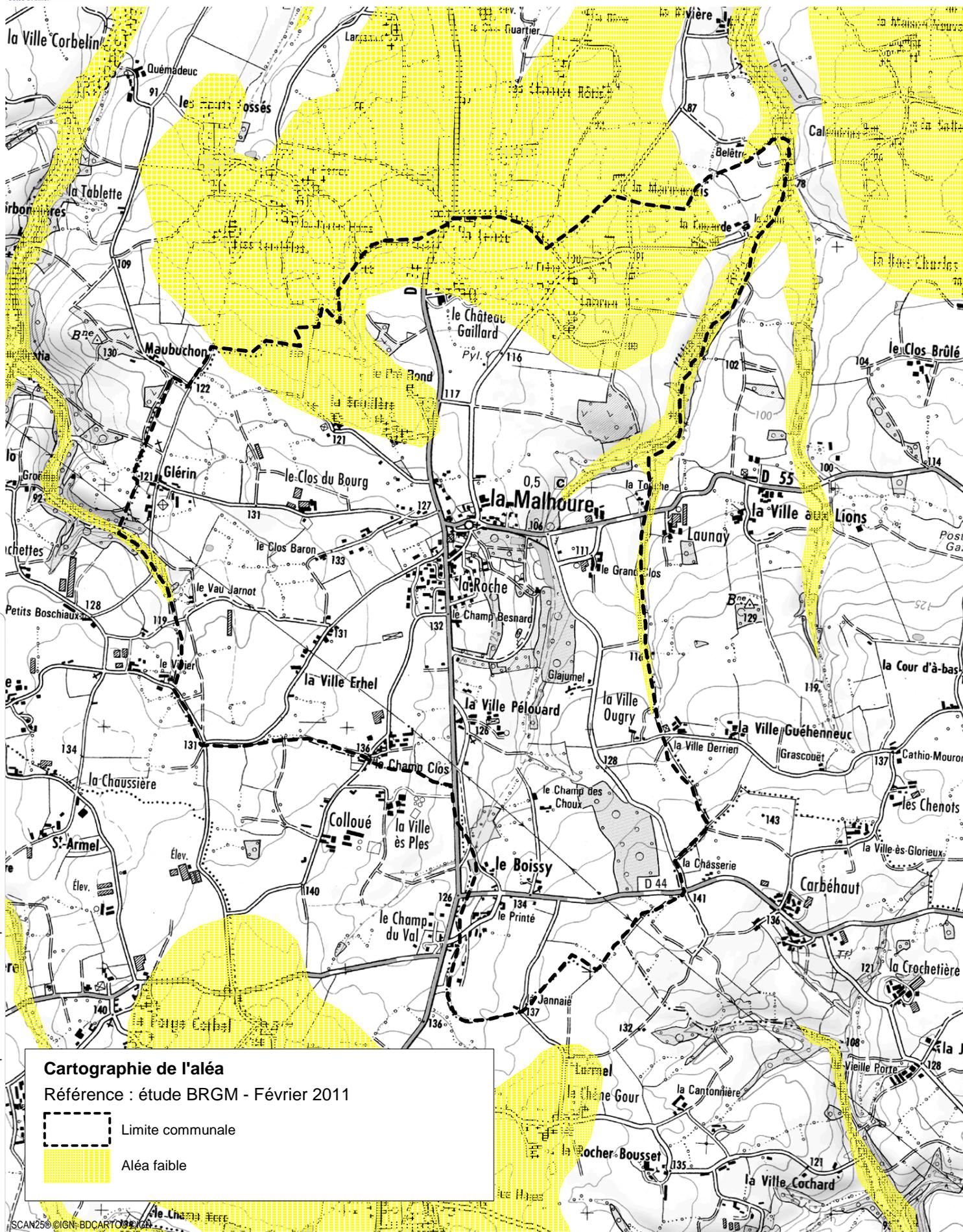
2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

LA MALHOURS (22140) - 08/02/2022

Carte des zones de protections demandées



ANNEXE N° 3



Cartographie de l'aléa

Référence : étude BRGM - Février 2011

-  Limite communale
-  Aléa faible

Secrétariat Général / Pôle risque-sécurité / Unité risques-nuisances

ANNEXE N° 4



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations
Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

Date d'arrivée au SPLU		29 DEC 2021	Annexe n° 5
	Original	Copie	
Direction			Réponse à la signature du DDTM
Mission logement			Réponse à ma signature
Pôle assistance			Etude et avis
Politiques du logement			Suite à donner
Renouvellement urbain & logement public			Attribution
Logement privé			Classement
Application du droit des sols			
Planification & actions			
Planification & animation du territoire		X	
Planification, SCOT & littoral			

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Côtes d'Armor
Service planification, logement, urbanisme
1 rue du Parc – CS 52256
22000 SAINT-BRIEUC Cedex

Affaire suivie par JONQUET Sylvie

VOS RÉF. /
NOS RÉF. U2021-000579
INTERLOCUTEUR Kelly MARX Tel : 05 45 24 24 29
MAIL PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET Élaboration du plan local d'urbanisme de LA MALHOURE (22)

Angoulême, le 10/12/2021

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 08/12/2021.

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 08/12/2021 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de LA MALOURE (22) est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier de votre territoire sur lequel est représentée la bande de SUP incluant leur tracé et la servitude d'implantation.
- L'Arrêté Préfectoral de SUP.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien ALBERT', positioned below the typed name.

P.J. : fiches et plaquette

FICHES DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAS IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de LA MALHOURE (22) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rablon
 16023 Angoulême Cedex
 PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation(s)	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	LA MALHOURE	200	67.7
DN250-2001-PLENEE-JUGON_MESLIN	LA MALHOURE	250	67.7
DN100-2021-PRI_BRT LA MALHOURE	LA MALHOURE	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur la commune :

Nom Installation Annexe	Commune
LA MALHOURS	LA MALHOURS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.
Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

FICHES D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 29/12/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL de BRETAGNE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	67.7	LA MALHOURE	55	5	5
DN250-2001-PLENEE-JUGON_MESLIN	250	67.7	LA MALHOURE	75	5	5
DN100-2021-PRI_BRT LA MALHOURE	100	67.7	LA MALHOURE	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
LA MALHOURE	LA MALHOURE	20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un Immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le **maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de **servitude d'implantation** ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

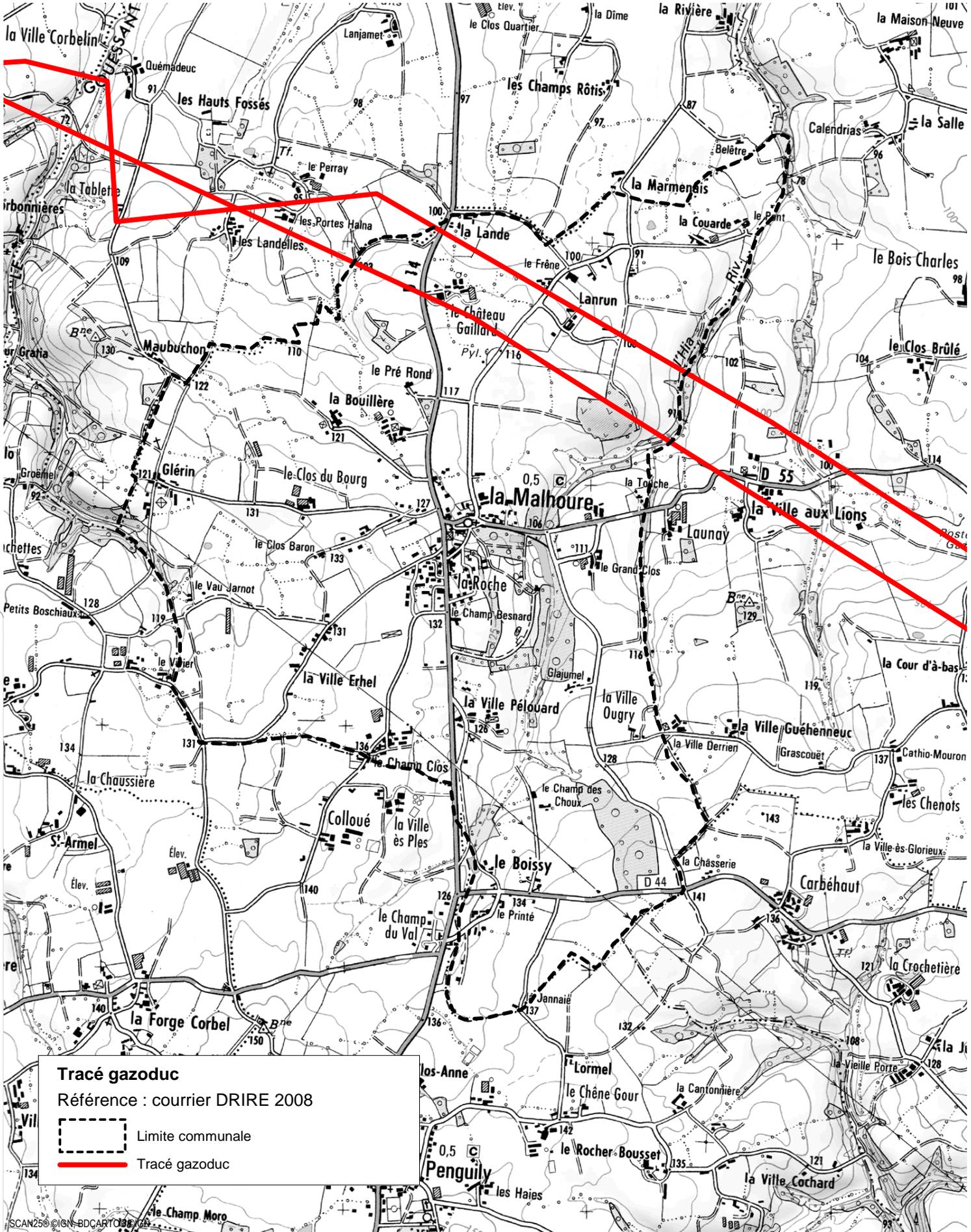
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

<p>GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE Service Travaux Tiers & Urbanisme 62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rablon 16023 Angoulême Cedex PECA-URBA@grtgaz.com</p>

LA MALHOURE

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



Secrétariat Général / Pôle risque-sécurité / Unité risques-nuisances

SCAN256 ©IGN BDCARTO 3/16/13

ANNEXE N° 5



VOS RÉF.	DDTM 22/SPLU/PAR	DDTM Côtes d'Armor
NOS RÉF.	TER-PAC-2021-22140-CAS-165639-N4S4Z4	1, rue du Parc CS 52256 22022 Saint-Brieuc Cedex
INTERLOCUTEUR	Sandrine ESTARELLAS-ROUSSEAU	
TÉLÉPHONE	06.99.02.24.06	
E-MAIL	sandrine.estarellas-rousseau@rte-france.com	A l'attention de : Mme Sylvie JONQUET sylvie.jonquet@cotes-darmor.gouv.fr
OBJET	PAC - PLU - LA MALHOURE	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 26 JANVIER 2022

Monsieur le préfet,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLU de La Malhoure et transmis par vos services pour avis le 07/12/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON 63kV N0 1 DOBERIE-GOURAY (LE)-TREGUEUX.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant

Centre Développement Ingénierie Nantes
6 RUE KEPLER ZAC DE GESVRINE
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

www.rte-
france.com



05-09-00-COUR



l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Les servitudes d'utilités publiques de type i4 du Réseau Public de Transport ont été téléversées et sont désormais accessibles depuis le Géoportail de l'urbanisme.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe du PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de La Malhoure :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Bretagne - ZA de Kerourvois Sud 29556, QUIMPER CEDEX 09

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;



- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines simple circuit ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,
P/O

David PIVOT

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLU de La Malhoure
- Note d'information relative à la servitude I4
- Plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : Service de la planification du territoire de La Malhoure : mairie.la.malhoure@orange.fr



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
.....
.....
.....
.....
.....
.....



SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

[Empty white box for contact information]

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALLECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directeur et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



Le réseau de transport d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

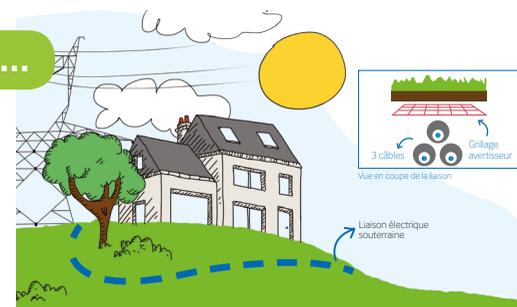
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



ANNEXE N° 6



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de LA MALHOURE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de LA MALHOURE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au classement sonore des tronçons d'infrastructures de la commune de LA MALHOURE ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

.../...

Commune de LA MALHOURE

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 14	Route départementale	RD 55	Début de Limitation à 70km/h	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 14	Route départementale	Début de Limitation à 70km/h	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 2 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LA MALHOURE. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LA MALHOURE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 JUIN 2017

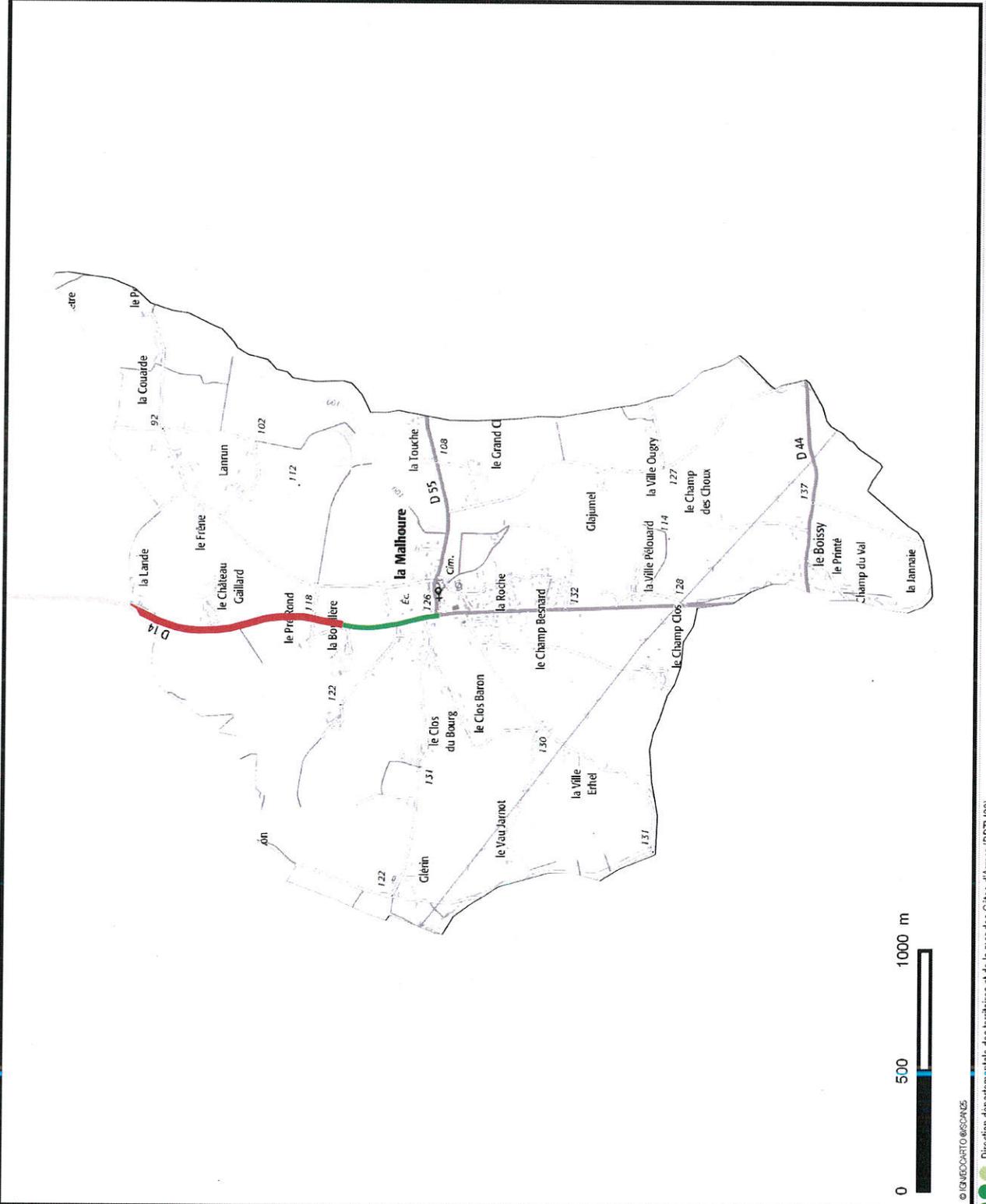


Yves LE BRETON



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de LA MALHOURE

- Catégorie et largeur affectées par le bruit
- Catégorie 1 - 300 m
 - Catégorie 2 - 250 m
 - Catégorie 3 - 100 m
 - Catégorie 4 - 30 m
 - Catégorie 5 - 10 m
 - Voie ferrée catégorie 4 - 30 m



© GUECARTO@SCARLES

Secrétariat général - Pôle risque-sécurité - Unité risques et nuisances (S/GRS/RN) Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

ANNEXE N° 7



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zone de défense et de sécurité Ouest
Etat-major de zone de défense de Rennes
Division soutien expertise**

Rennes, le **10 6 JAN 2022**
N° 500091 EMZD-RNS/DIVSE/BSI

Le Arnaud de RICHOUFFTZ
chef d'état-major
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Côtes d'Armor
Service planification, logement, urbanisme
1 rue du Parc
CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex

OBJET : Commune de LA MALHOURE (22) – Elaboration du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) – « Porter à connaissance ».

RÉFÉRENCE : votre mail du 7 décembre 2021.

Par correspondance de référence, vous sollicitez les services du ministère des Armées, dans le cadre du porter à connaissance de l'élaboration du PLU de la commune de La Malhoure.

Les services du ministère des Armées vous informent qu'aucune emprise militaire n'est implantée sur cette commune, qui est cependant, grevée de la servitude PT2 220 346 02 : faisceau hertzien reliant Trédaniel à Saint Malo, instaurée par décret du 31/08/2001.

En conséquence, l'état-major de zone de Défense de Rennes demande à être consulté lors du projet arrêté de la révision de ce plan local d'urbanisme.

par ordre, l'AAE Laurence COLLOBERT
chef de la section stationnement
du bureau infrastructure
de l'état-major de zone de Défense

Copie sans PJ :
- ESID RENNES

ANNEXE N° 8



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2021/3411
Vos réf. : Votre courriel du 07/12/2021
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Bouguenais, le **07 JAN. 2022**

D.D.T.M. des Côtes d'Armor
Madame JONQUET Sylvie

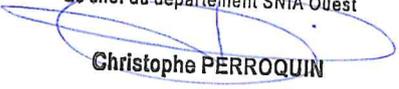
Objet : La Malhoure– PLU Porter à connaissance - Consultation

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le conseil municipal de la commune de La Malhoure , a prescrit l'élaboration de son PLU, par délibération en date du 30 septembre 2021.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire de cette commune est couvert par la servitude d'utilité publique relevant des compétences de l'aviation civile répertoriée dans la fiche que vous trouverez au verso de ce courrier.

En conséquence, je vous signale que mon service ne souhaite pas être consulté lorsque le projet de PLU aura été arrêté avant sa mise à l'enquête publique.

Le chef du département SNIA Ouest

Christophe PERROQUIN

.../...

PJ : Arrêté et circulaire du 25/07/1990

Commune de La Malhoure

Élaboration du PLU

Fiche de Porter à Connaissance

1 – Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T7 (partie aviation civile)	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme Articles L126-1 et R126-1	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (constructions de plus de 50m).

2 – Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile :

Néant

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

